AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-344 DU 3/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière en juin 2016 relative à l'emploi de 2 nouveaux contrats aidés dans le domaine de la restauration et de l'entretien de cours d'eau de la part de l'Association CIPRES ;

- ces 2 contrats viennent s'ajouter aux 4 autres déjà en place depuis juin 2015, ils ont reçu un avis favorable du service technique à un financement de l'Agence pour une durée maximale de 3 ans (les contrats actuels portent sur 6 mois).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	3 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

18128

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-3M DU 31/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98914.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Patrick STADELMANN, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période de 6 mois du 27 juin 2016 au 26 décembre 2016.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	5 418	5 418	5 418		SF	F	1 750	
TOTAL											1 750,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou aprés leur réalisation.
- Délai d'achévement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

18128

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-344 DU 3/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98915.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Geoffrey HENNERE, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période de 6 mois du 27 juin 2016 au 26 décembre 2016.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	5 418	5 418	5 418		SF	F	1 750	
TOTAL											**1 750,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

18128

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-312 DU 31/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°15-A-045 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau,

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière en janvier 2015 relative à l'emploi de 4 contrats aidés dans le domaine de la restauration et de l'entretien de cours d'eau de la part de l'Association CIPRES ;
- ces contrats prévus initialement pour 6 mois ont reçu un accord de financement pour une durée maximale de 3 ans par décision du Directeur Général n°15-D-419 du 26 novembre 2015 valant acte d'attribution ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence pour un renouvellement (1 an pour 3 contrats et 6 mois pour 1 contrat).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	12 250,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-312 DU 3/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98910.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Frédéric RITZ, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période d'1 an du 22 décembre 2015 au 21 décembre 2016.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	10 062	10 062	10 062		SF	F	3 500	
TOTAL											**3 500,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou aprés leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-312 DU 31/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98911.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Balthazar DI GERLANDO, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période de 6 mois du 23 décembre 2015 au 22 juin 2016.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	5 031	5 031	5 031		SF	F	1 750	
TOTAL											**1 750,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-312 DU 3/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98912.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Jean-Pierre BRUYER, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période d'1 an du 22 décembre 2015 au 21 décembre 2016.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	9 288	9 288	9 288		SF	F	3 500	
TOTAL											**3 500,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-312 DU 3/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98913.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Julien MODESTE, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période d'1 an du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2016.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	10 062	10 062	10 062		SF	F	3 500	
TOTAL											**3 500,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectuè si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

17805

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-313 DU 4/11/2016

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	44 232,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	44 232,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-313 DU 4/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99097.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Accompagnement des agriculteurs dans la mise en oeuvre du plan d'actions agricole	ORQUE de Poix de Picardie	HT	46 251	46 251	40 500		S	50	20 250	
99378.00	SIAEP DES VALLEES DES EVOISSONS ET DE LA POIX	Réalisation d'enquête de suivis	ORQUE de Poix-de-Picardie	HT	34 260	34 260	34 260		S	70	23 982	
TOTAL					**80 511,00**	**80 511,00**	**74 760,00**				**44 232,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-313 DU 4/11/2016

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02684- CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME
19 BIS RUE ALEXANDRE DUMAS
80096 AMIENS CEDEX 3
SIRET : 18800251300011
Représentant légal : Daniel ROGUET, Président

DOSSIER : 99097.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Accompagnement des agriculteurs dans la mise en oeuvre du plan d'actions agricole

Localisation :
ORQUE de Poix de Picardie

Eléments caractéristiques :
1) Animation individuelle (56 jours) : 2016 : 5 agriculteurs suivis avec 3 rdv/an (15 jours), 2017 : 12 agriculteurs suivis avec 3 rdv/an et 5 agriculteurs suivis avec 1 rdv/an (41 jours).
Au total ce sont 17 agriculteurs qui seront accompagnés au bout des 2 ans.
Les entretiens sont réalisés à des moments stratégiques de l'année, en pré-campagne, avant les récoltes et en post campagne et permettent : d'apporter un conseil adapté à la protection de la ressource en eau, faire le point sur les évolutions agronomiques envisagées sur l'exploitation, mesurer les changements réalisés.
Dépenses non prises en compte : 3976 €, car le coût de ces dépenses est plafonné à 500 € HT/jour.
2) Animation collective (15 jours) : 2016 : 5 jours de suivi, 2017 : 10 jours de suivi.
Les différents types d'accompagnements collectifs proposés seront : atelier de travail en groupe, mise en place d'essais, portes ouvertes, journées techniques, communication ...
Dépenses non prises en compte : 1065 €, car le coût de ces dépenses est plafonné à 500 € HT/jour.
3) pilotage du projet (10 jours) : 2016 : 5 jours de pilotage, 2017 : 5 jours de pilotage.
Dépenses non prises en compte : 710 €, car le coût de ces dépenses est plafonné à 500 € HT/jour

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Accompagnement individuel et collectif des agriculteurs (71 jours)	40 541,00	HT	40 541,00
Pilotage du projet	5 710,00	HT	5 710,00
Total	46 251,00		46 251,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 500,00	O	50,00	20 250,00
Total				20 250,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :
- La liste de l'ensemble des agriculteurs rencontrés individuellement chaque année, avec les dates des RDV et les sujets évoqués ;
- Un rapport de synthèse présentant les différentes mesures préconisées et mise en place à l'issu des visites individuelles ;
- L'ensemble des justificatifs pour les actions collectives (feuilles d'émargements, invitation, documents ...) ;
- Un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet reprenant le modèle Agence et justifiant du nombre de jours passés par action ;
- Les justificatifs et/ou les bases de calculs pour retrouver l'intégralité des dépenses justifiées (calcul du coût joumalier, justification des frais de déplacement, justification des frais de fonctionnement, factures pour les frais directs ...).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-313 DU 4/11/2016

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B5598- SIAEP DES VALLEES DES EVOISSONS ET DE LA POIX
6 RUE SAINT DENIS
80290 POIX DE PICARDIE
SIRET : 20004972400012
Représentant légal : Gérard DESMAREST, Président

DOSSIER : 99378.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réalisation d'enquête de suivis

Localisation :
ORQUE de Poix-de-Picardie

Eléments caractéristiques :
- Réalisation de 17 suivis en 2016 ;
- Réalisation de 29 suivis en 2017 - (17 pour les exploitations suivies en 2016 + 12 nouvelles exploitations).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de 46 enquêtes de suivis des pratiques (17 en 2016 et 29 en 2017)	34 260,00	HT	34 260,00
Total	34 260,00		34 260,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	34 260,00	N	70,00	23 982,00
Total				23 982,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :
- Une version informatique et anonyme des suivis réalisés via le logiciel SOLEO ;
- L'ensemble des cartes et tableaux repris dans l'annexe 1B du guide méthodologique ORQUE permettant de spatialiser l'évolution des pratiques agricoles pour les campagnes culturales 2016 et 2017 ;
- Une synthèse de l'évolution des pratiques agricoles à l'issu des 3 ans.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financiéres dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16D-314 DU 4/11/2016

TITRE : SOUTIEN AGRICULTURE BIO ET AGROFOREST.

AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN PICARDIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	20 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	20 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X185.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

18113

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-314 DU 4/11/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97713.00	AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN PICARDIE	Promouvoir l'agriculture biologique auprès des agriculteurs conventionnels dans le cadre d'un salon technique Biologique inter-régional.	Picardie	TTC	281 355	115 855	100 000		S	20	20 000	
TOTAL					**281 355,00**	**115 855,00**	**100 000,00**				**20 000,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D.314 DU 4/11/2016

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : A6161- AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN PICARDIE
EN PICARDIE
516 RUE SAINT FUSCIEN
80000 AMIENS

DOSSIER : 97713.00

SIRET : 43347668600020
Représentant légal : Nadou MASSON, Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Promouvoir l'agriculture biologique auprès des agriculteurs conventionnels dans le cadre d'un salon technique Biologique inter-régional.

Localisation :
Picardie

Eléments caractéristiques :
Frais directs :
- Logistique (chapiteaux, tonnelles, générateurs, sonos, toilettes, chaises, tables, fléchage, bannières, clés USB),
- Communication (impression des affiches, invitations, cartons, programmes, site internet),
- Prestataires (agence de communication, chargés de sécurité, régie pour le montage, intervenants).

Dépenses non éligibles :
Frais direct : 26 000 € correspondant à l'indemnisation des propriétaires pour la mise en culture.
L'ensemble des charges de personnel pour un montant de 139 500 €.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation du salon inter-régional (Nord Pas-de-Calais Picardie, Ile-de-France, Normandie) sur l'agriculture biologique	281 355,00	TTC	115 855,00
Total	281 355,00		115 855,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	100 000,00	O	20,00	20 000,00
Total				20 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :
- l'ensemble des factures justifiants des différents frais directs ;
- le plan de communication de l'évènement ainsi qu'un exemplaire papier et informatique de l'ensemble des outils de communication créés pour l'occasion (invitation, programme, articles de presses, dossier de presse, mailing, signalétique, documents de séance, diaporamas...) ;
- les différents articles de presse relatant l'événement ;
- une note d'analyse critique à l'échelle globale du projet permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre : objectifs attendus / résultats obtenus, efficacité des actions mises en œuvre, les freins identifiés, les leviers potentiels, les perspectives.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la demière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

27 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	310 533,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	310 533,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99295.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS	ECOPHYTO II : Réduction des produits phytosanitaires dans le Pays Solesmois	Communauté de communes du Pays Solesmois (15 communes)	TTC	40 401	29 556	29 556		S	50	14 778	
99322.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	ECOPHYTO II : Etude pour le développement d'un pôle d'entreprises dédié aux agro-technologies	Métropole Européenne de Lille	TTC	28 500	28 500	28 500		S	50	14 250	
99323.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS	Ecophyto II : réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires - GEDA d'Avesnes le Comte	Bavincourt, Gouy en Artois, Grincourt les Pas, Habarcq, Halloy, Henu, Pas en Artois, Puisieux, Riviere, Souastre, Wanquetin, Warlus.	HT	50 640	50 640	50 640		S	50	25 320	
99324.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	ECOPHYTO II : Diffusion des pratiques de gestion naturelle auprès des jardiniers amateurs	Les 35 communes de la CAD	HT	4 345	4 345	4 345		S	50	2 172	
99330.00	UNION REGIONALE DES CENTRES PERMANENTS D INITIATIVES A L ENVIRONNEMENT	ECOPHYTO II : Programme d'accompagnement sur le jardinage naturel et le zéro phyto dans les espaces publics	Département de la Somme	TTC	58 365	58 365	58 365		S	50	29 182	
99332.00	LYCEE GENERAL ET TECHNO AGRICOLE DU PAS DE CALAIS	Ecophyto II : projet de l'EPLEFPA du Pas-de-Calais	Tilloy-les-Mofflaines et Radinghem	HT	52 000	52 000	48 000		S	50	24 000	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99343.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS	Réalisation de 10 diagnostics et plans de désherbage ECOPHYTO II	Communauté de communes du Pays Solesmois: Communauté de Communes du Pays Solesmois (C.C.P.S.), BERMERAIN, ESCARMAIN, ROMERIES, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAULZOIR, SOMMAING SUR ECAILLON, VERTAIN et VIESLY.	TTC	29 088	29 088	29 088		S	50	12 726	
									S	30	1 090	
99349.00	BRUAY LA BUISSIERE	Etudes et investissements pour la mise en oeuvre de la Charte d'Entretien des Espaces Publics ECOPHYTO II	BRUAY LA BUISSIERE	HT	56 100	49 302	39 302		S	50	19 651	
99351.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	Communauté de communes du Pays Solesmois : BERMERAIN, ESCARMAIN, ROMERIES, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAULZOIR, SOMMAING SUR ECAILLON, VERTAIN et VIESLY.	HT	84 200	62 700	62 700		S	47,77	29 951	
99352.00	BOUSSIERES SUR SAMBRE	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	BOUSSIERES SUR SAMBRE	HT	21 050	21 050	20 000		S	50	10 000	
99353.00	BAVINCHOVE	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	BAVINCHOVE	HT	6 078	6 078	6 078		S	50	3 039	
99354.00	ASSOCIATION REGION DES E.D.T	Ecophyto II : sensibilisation au désherbinage	Radinghem en Weppes	TTC	4 976	4 976	4 976		S	50	2 488	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99356.00	SAINS DU NORD	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECPHYTO II	SAINS DU NORD	TTC	17 148	17 148	17 148		S	50	8 574	
99359.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Ecophyto II : utilisation du biocontrôle en blé	Département de la Somme	HT	42 500	42 500	42 500		S	50	21 250	
99360.00	APAD 62	Ecophyto II : réduction des désherbages chimiques en semis direct	Départements du Nord et du Pas de Calais	HT	12 000	12 000	12 000		S	50	6 000	
99362.00	WASQUEHAL	Etudes et investissements pour la mise en oeuvre de la Charte d'Entretien des Espaces Publics ECOPHYTO II	WASQUEHAL	HT	40 810	40 810	40 810		S	30	3 060	
									S	30	9 183	
99365.00	MARLES LES MINES	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	MARLES LES MINES	HT	24 625	24 625	20 000		S	50	10 000	
99370.00	LE CATEAU CAMBRESIS	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	LE CATEAU CAMBRESIS	HT	7 740	7 740	7 740		S	50	3 870	
99372.00	CROISILLES	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	CROISILLES	HT	17 300	17 300	17 300		S	30	5 190	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99373.00	HALLUIN	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	HALLUIN	TTC	31 593	31 593	31 593		S	30	9 477	
99374.00	VILLERS BRETONNEUX	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	VILLERS BRETONNEUX	TTC	8 160	8 160	8 160		S	30	1 728	
									S	50	1 200	
99384.00	VILLENEUVE D'ASCQ	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	VILLENEUVE D'ASCQ	TTC	17 760	17 760	15 880		S	50	7 940	
99386.00	REGIE NOREADE	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	BEAURAIN , BOUSIES, CROIX CALUYAU, FONTAINE AU BOIS, FOREST EN CAMBRESIS, NEUVILLY, ROBERSART, SOLESMES , VENDEGIES AU BOIS	HT	4 248	4 248	4 248		S	50	2 124	
99387.00	REGIE NOREADE	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	BOUSSIERES SUR SAMBRE	HT	4 290	4 290	4 290		S	50	2 145	
99388.00	REGIE NOREADE	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics : ECOPHYTO II	SAINT HILAIRE SUR HELPE	HT	4 290	4 290	4 290		S	50	2 145	
99392.00	CENTRE INITIATION ENVIRONNEMENT URBAIN	ECOPHYTO II : Les Ateliers du CPIE	Arras, Pays de l'Artois et Cambrésis	TTC	46 700	46 700	46 700		S	50	23 350	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99394.00	AIRAINES	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II	AIRAINES	HT	15 500	15 500	15 500		S	30	4 650	
TOTAL					**730 407,00**	**691 264,00**	**669 709,00**				**310 533,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B5275- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS **DOSSIER** : 99295.00
9 BIS RUE JULES GUESDE
BP 63
59730 SOLESMES
SIRET : 24590103800050
Représentant légal : georges FLAMENGT, Monsieur le Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
ECOPHYTO II : Réduction des produits phytosanitaires dans le Pays Solesmois

Localisation :
Communauté de communes du Pays Solesmois (15 communes)

Eléments caractéristiques :
La Communauté de Communes du Pays Solesmois prévoit de mettre en place 4 actions en lien avec la thématique de la réduction de l'usage des pesticides à des fins non agricoles.
Action 1 : Création d'un site pilote 0 pesticide, support pédagogique Cette action, menée en partenariat avec le CPIE Bocages de l'Avesnois, prévoit de mettre en place un site pilote avec les agents communaux sur lequel des aménagements seront réalisés au cours d'atelier. Ce site pourra servir de support de formation avec les techniciens du territoire.
Action 2 : Développement de la stratégie de communication auprès des habitants L'objectif est de créer un argumentaire commun à l'ensemble des communes de la Communauté de Commune et de créer des panneaux et kakémonos sur la thématique de la réduction de l'usage des pesticides dans l'espace public. Un appui aux élus et aux agents pour la médiation avec les habitants est prévu.
Action 3 : Faisabilité de l'éco-pâturage Il s'agit de tester l'introduction d'animaux en substitution de l'usage de désherbant chimique.
Action 4 : Animation de mutualisation de matériels alternatifs aux pesticides Cette action a pour but de venir en appui aux communes pour la mise en commun du matériel alternatif à l'emploi des pesticides. Il s'agit notamment d'élaborer des convention de partenariat et de mettre en place un règlement intérieur valide juridiquement.
Les dépenses relatives aux actions de promotion des circuits courts ne sont pas retenues (10 845 €).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création d'un site pilote en 0 pesticide	4 670,00	TTC	4 670,00
Mise en place d'une stratégie de communication après des habitants sur la thématique du 0 pesticide (15 jours x 167€)	2 505,00	TTC	2 505,00
Confection de panneaux de communication (panneaux de sensibilisation + 2 kakemonos)	10 200,00	TTC	10 200,00
Etude de faisabilité d'un écopâturage (8 jours x 167€))	1 336,00	TTC	1 336,00
Matériel lié à la mise en place de l'écopâturage	3 000,00	TTC	3 000,00
Animation de la mutualisation de matériels alternatifs aux pesticides (10 jours x 167€)	1 670,00	TTC	1 670,00
Incitation au jardinage écologique et à la réduction des déchets (10 jours x 167€)	1 670,00	TTC	1 670,00
Coordination générale : suivi financier et administratif (15 jours x 167€)	2 505,00	TTC	2 505,00
Frais de mission (déplacements, séminaires, etc...)	2 000,00	TTC	2 000,00
Action de promotion des circuits courts chez les exploitants agricoles	10 845,00	TTC	0,00
Total	40 401,00		29 556,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	29 556,00	N	50,00	14 778,00
Total				14 778,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir les éléments suivants :
AXE 2 / Sous-action 1 : Création d'un site pilote en 0 pesticides
- la synthèse des aménagements ;
- les feuilles d'émargements et comptes-rendus des ateliers.

AXE 2 / Sous-action 2 : Communication auprès des habitants
- la synthèse de l'argumentaire ;
- les feuilles d'émargement pour la formation ;
- les photos des panneaux réalisés et les factures correspondantes.

AXE 2 / Sous-action 3 : Etude de faisabilité de l'écopâturage
- la synthèse de l'étude ;
- les factures des investissements.

AXE 2 / Sous-action 4 : Mutualisation des matériels alternatifs
- Feuille d'émargement des réunions ;
- Compte-rendu des rencontres et synthèse juridique.

Un bilan global du projet (bilan des actions et bilan financier).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particuliéres du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financiére versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02470- METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749
59034 LILLE CEDEX

DOSSIER : 99322.00

SIRET : 24590041000011
Représentant légal : Damien CASTELAIN, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
ECOPHYTO II : Etude pour le développement d'un pôle d'entreprises dédié aux agro-technologies

Localisation :
Métropole Européenne de Lille

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'opportunité concernant le développement d'un cluster	28 500,00	TTC	28 500,00
Total	28 500,00		28 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	28 500,00	N	50,00	14 250,00
Total				14 250,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence un rapport final comprenant :
- un détail exhaustif des rencontres, contacts établis lors de cette étude et des éléments notables de chaque rencontre. Une attention particulière sera portée aux études et expériences déjà existantes dans l'ancienne région Picardie, par exemple via le centre d'expertise et d'innovation en agromachinisme Pimatech ou l'Institut Lasalle-Beauvais ;
- une fiche de conclusions pour chacun des quatre segments de l'étude (écosystèmes des agro-technologies, analyse AFOM du projet, focus pour chaque typologie d'activité identifiée, opportunité d'un lieu ou de plusieurs lieux physiques) ; - une synthèse globale sur l'opportunité de développement d'un pôle d'entreprises dédié aux agro-technologies dans le territoire de la Métropole Européenne de Lille et des propositions de mise en œuvre ;
- des éléments d'appréciation du potentiel de réduction de l'utilisation des intrants chimiques via le développement des agro-technologies.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : A6769- CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS
140 BOULEVARD DE LA LIBERTE
BP 1177
59013 LILLE CEDEX

DOSSIER : 99323.00

SIRET : 13001354300017
Représentant légal : Jean-Bernard BAYARD, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Ecophyto II : réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires - GEDA d'Avesnes le Comte

Localisation :
Bavincourt, Gouy en Artois, Grincourt les Pas, Habarcq, Halloy, Henu, Pas en Artois, Puisieux, Riviere, Souastre, Wanquetin, Warlus.

Eléments caractéristiques :
Apporter un conseil technique à un groupe de dix agriculteurs afin de développer des conduites culturales économes en produits phytosanitaires.
Ce conseil technique prendra la forme suivante :
- réaliser 10 diagnostics individuels annuels (points forts/points faibles, marge brutes, perspectives...) et faire une mise en commun des conclusions ;
- réaliser des visites et réunions collectives (6 tours de plaine, 1 visite du site DEPHY EXPE, 3 réunions d'étape) ;
- acquérir des références locales par la réalisation d'une vitrine variétale ;
- réaliser 60 visites individuelles de conseil ;
- calculer et analyser les Indices de Fréquence de Traitement et leur évolution ;
- réaliser des actions de communication.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réaliser 10 diagnostics individuels annuels et faire une mise en commun des conclusions - Ingénierie (30 jours)	14 400,00	HT	14 400,00
Réaliser des visites et réunions collectives (6 tours de plaine, 1 visite du site DEPHY EXPE, 3 réunions d'étape) - Ingénierie (16 jours)	7 680,00	HT	7 680,00
Acquérir des références locales par la réalisation d'une vitrine variétale - Ingénierie (2 jours)	960,00	HT	960,00
Réaliser 60 visites individuelles de conseil - Ingénierie (30 jours)	14 400,00	HT	14 400,00
Calculer et analyser les Indices de Fréquence de Traitement et leur évolution - Ingénierie (22,5 jours)	10 800,00	HT	10 800,00
Réaliser des actions de communication - Ingénierie (5 jours)	2 400,00	HT	2 400,00
Total	50 640,00		50 640,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	50 640,00	N	50,00	25 320,00
Total				25 320,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- un rapport final global (en version numérique) apportant notamment des appréciations sur les actions réalisées et les objectifs atteints en comparaison avec les objectifs initiaux ;
- la copie numérique des diagnostics individuels et des calculs d'Indices de Fréquence de Traitement annuels ; - un compte-rendu des visites individuelles ;
- pour les visites collectives, tours de plaine et réunions, une copie des invitations et listes d'émargement des participants, la copie des documents utilisés et remis ainsi qu'un compte-rendu ;
- une copie des supports de communication réalisés, dans une version utilisable par l'Agence (Word ou PDF).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-345

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B5086- CA DU DOUAISIS C.A.D.
746 RUE JEAN PERRIN
BP 300
59351 DOUAI CEDEX
SIRET : 20004461800011
Représentant légal : Christian POIRET, Président

DOSSIER : 99324.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
ECOPHYTO II : Diffusion des pratiques de gestion naturelle auprès des jardiniers amateurs

Localisation :
Les 35 communes de la CAD

Eléments caractéristiques :
Sensibilisation des jardiniers amateurs à la non-utilisation des produits phytosanitaires par :
- la mise en place d'un stand lors de la Journée Vert à Douai en avril 2017 ;
- la création de 12 ateliers de jardinage au naturel d'avril à octobre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création d'un stand d'exposition	1 200,00	HT	1 200,00
Elaboration des fiches techniques à destination des habitants	1 000,00	HT	1 000,00
Animation des 12 Rendez-Vous Jardins	2 145,00	HT	2 145,00
Total	4 345,00		4 345,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 345,00	N	50,00	2 172,00
Total				2 172,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- les factures relatives aux outils de communication réalisés ;
- les photos des panneaux de sensibilisation et du stand monté lors de la journée verte à Douai ;
- La liste des ateliers de jardinage réalisés ainsi que leur localisation et le nombre de participants ;
- une copie des fiches techniques à destination des habitants.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financè. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de rèalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-315

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 29062- UNION REGIONALE DES CENTRES PERMANENTS D INITIATIVES A L ENVIRONNEMENT
DOSSIER : 99330.00
32 ROUTE D' AMIENS
80480 DURY
SIRET : 42443273000010
Représentant légal : Yves PINGEOT, PRESIDENT

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
ECOPHYTO II : Programme d'accompagnement sur le jardinage naturel et le zéro phyto dans les espaces publics

Localisation :
Département de la Somme

Eléments caractéristiques :
Action 1 : Cafés-débats et sorties découverte du zéro-phyto dans les espaces publics :
- 3 cafés-débats (1 par an)
- 3 sorties découvertes (1 par an)
Action 2 : Mise en œuvre de bassin de compétence de gestion d'espaces publics en zéro-phyto :
- Action mise en place sur 6 intercommunalités par an (2 par an)
Action 3 : Donner le pouvoir d'agir aux gestionnaires et agents d'entretien des établissements publics de santé :
- 3 journée d'échange par an (une par an)
Action 4 : Former des "Ambassadeurs du jardinage naturel" :
- 6 session de formation "Ambassadeurs du jardin naturel" (2 par an)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation de 3 cafés-débats et 3 sorties découvertes (19.5 jours + frais externes)	7 770,00	TTC	7 770,00
Accompagnement de 6 collectivités pour mettre en oeuvre des bassins de compétences sur le zéro-phyto (39 jours)	14 040,00	TTC	14 040,00
Organisation de 3 journée d'échange avec les gestionnaires et agents des établissements de santé (16.5 jours + frais externes)	7 740,00	TTC	7 740,00
Organisation de 6 session de formation des Ambassadeurs du jardin naturel (69 jours + frais externes)	28 815,00	TTC	28 815,00
Total	58 365,00		58 365,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	58 365,00	N	50,00	29 182,00
Total				29 182,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
Action 1 :
- Un récapitulatif des évènements réalisés (cafés-débats et sorties découvertes) avec leur localisation et le nombre de participants
Action 2 :
- La liste des intercommunalité bénéficiaire de l'opération
- Le nombre de rendez-vous organisés et le nombre de participants
Action 3 :
- Un récapitulatif des joumées d'échange réalisés avec leur localisation et le nombre de participants
Action 4 :
- Liste et dates des formations réalisées
- Liste nominative des Ambassadeurs
- Carte picarde de leur localisation
- Copie des documents diffusés ou remis lors des formations

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-315

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 50065- LYCEE GENERAL ET TECHNO AGRICOLE DU PAS DE CALAIS **DOSSIER** : 99332.00
ROUTE DE CAMBRAI
62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES
SIRET : 19622257400010
Représentant légal : Hélène DEBERNARDI, Directrice

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Ecophyto II : projet de l'EPLEFPA du Pas-de-Calais

Localisation :
Tilloy-les-Mofflaines et Radinghem

Eléments caractéristiques :
Pour l'exploitation agricole de Tilloy les Mofflaines :
- réaliser une étude sur la performance économique et environnementale de la culture du pois de conserve ;
- réaliser une étude d'opportunité concernant l'introduction de la culture de lin dans la rotation ;
- réaliser une étude préalable de dimensionnement du dispositif de suivi de l'impact des pratiques agricoles sur le milieu (sol et eau) ;
- mettre en place le dispositif de suivi ;
- réaliser les prélèvements, les analyses et les interpréter.

Pour l'exploitation agricole de Radinghem, réaliser une étude de caractérisation des sols de la ferme.
Dépenses non finançables : 4.000 € pour la caractérisation des sols de l'exploitation agricole de Radinghem.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes d'amélioration des performances économiques et environnementales de l'exploitation agricole de Tilloy-les-Mofflaines - Ingénierie (apprenti)	23 000,00	HT	23 000,00
Suivi de l'impact des pratiques sur le milieu de l'exploitation agricole de Tilloy-les-Mofflaines - Investissement et analyses	23 000,00	HT	23 000,00
Suivi de l'impact des pratiques sur le milieu de l'exploitation agricole de Tilloy-les-Mofflaines - Consultant	2 000,00	HT	2 000,00
Caractérisation des sols de l'exploitation agricole de Radinghem - Consultant	4 000,00	HT	4 000,00
Total	52 000,00		52 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	48 000,00	O	50,00	24 000,00
Total				24 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- un rapport en version numérique rassemblant toutes les études réalisées ;
- pour le suivi de l'impact des pratiques, le protocole détaillé du dispositif mis en place, la localisation du dispositif et des prélèvements, les résultats et leur interprétation.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financiéres dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financiére versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-315

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B5275- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
9 BIS RUE JULES GUESDE
BP 63
59730 SOLESMES
SIRET : 24590103800050
Représentant légal : georges FLAMENGT, Monsieur le Président

DOSSIER : 99343.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réalisation de 10 diagnostics et plans de désherbage ECOPHYTO II

Localisation :
Communauté de communes du Pays Solesmois: Communauté de Communes du Pays Solesmois (C.C.P.S.), BERMERAIN, ESCARMAIN, ROMERIES, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAULZOIR, SOMMAING SUR ECAILLON, VERTAIN et VIESLY.

Eléments caractéristiques :
Réalisation :
- d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires pour chacune des 10 collectivités,
- d'un plan de désherbage pour chacune des 10 collectivités.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Communauté de Communes du Pays Solesmois (50%) diagnostic, plan désherbage	2 424,00	TTC	2 424,00
BERMERAIN (50%) diagnostic, plan désherbage	3 030,00	TTC	3 030,00
ESCARMAIN (50%) diagnostic, plan désherbage	2 424,00	TTC	2 424,00
ROMERIES (50%) diagnostic, plan désherbage	2 424,00	TTC	2 424,00
SAINT MARTIN SUR ECAILLON (50%) diagnostic, plan désherbage	3 030,00	TTC	3 030,00
SAINT PYTHON (50%) diagnostic, plan désherbage	3 030,00	TTC	3 030,00
SAULZOIR (50%) diagnostic, plan désherbage	3 636,00	TTC	3 636,00
SOMMAING SUR ECAILLON (50%) diagnostic, plan désherbage	2 424,00	TTC	2 424,00
VERTAIN (50%) diagnostic, plan désherbage	3 030,00	TTC	3 030,00
VIESLY (30%) diagnostic, plan de désherbage	3 636,00	TTC	3 636,00
Total	29 088,00		29 088,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	3 636,00	N	30,00	1 090,00
S : Subvention	25 452,00	N	50,00	12 726,00
Total				13 816,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence pour chacune des dix collectivités : les rapports du diagnostic des pratiques, du plan de désherbage,
- remettre à l'Agence un exemplaire papier du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AC-D-345

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00948- BRUAY LA BUISSIERE
MAIRIE
PLACE HENRI CADOT
62700 BRUAY LA BUISSIERE

DOSSIER : 99349.00

SIRET : 21620178000014
Représentant légal : Marcel WACHEUX, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes et investissements pour la mise en oeuvre de la Charte d'Entretien des Espaces Publics ECOPHYTO II

Localisation :
BRUAY LA BUISSIERE

Eléments caractéristiques :
Réalisation :
* d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires et d'un plan de désherbage,
* d'un plan de gestion différenciée,
* d'un document de communication distribué dans chaque boîte aux lettres.

Acquisition :
* de 3 réciprocateurs : "débroussailleuses spéciales caniveaux" (un seul est financé),
* de 3 désherbeurs autonomes mécanique (un seul est financé),
* d'une automotrice porte outils avec un balai de désherbage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires et d'un plan de désherbage	10 000,00	HT	10 000,00
Réalisation d'un plan de gestion différenciée	20 000,00	HT	20 000,00
Réalisation d'un document de communication distribué dans chaque boîte aux lettres	2 703,00	HT	2 703,00
Acquisition de 3 réciprocateurs (un seul est financé)	2 097,00	HT	699,00
Acquisition de 3 désherbeurs autonomes mécanique (un seul est financé)	8 100,00	HT	2 700,00
Acquisition d'une automotrice porte outils avec un balai de désherbage	13 200,00	HT	13 200,00
Total	56 100,00		49 302,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	39 302,00	O	50,00	19 651,00
Total				19 651,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence une version numérique et une version papier du diagnostic des pratiques phytosanitaires, du plan de désherbage et du plan de gestion différenciée ;
- fournir à l'Agence une copie du document de communication ;
- effectuer des démonstrations d'utilisation des dits matériels sur demande de l'Agence ;
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-315

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B5275- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
9 BIS RUE JULES GUESDE
BP 63
59730 SOLESMES
SIRET : 24590103800050
Représentant légal : georges FLAMENGT, Monsieur le Président

DOSSIER : 99351.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
Communauté de communes du Pays Solesmois : BERMERAIN, ESCARMAIN, ROMERIES, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAULZOIR, SOMMAING SUR ECAILLON, VERTAIN et VIESLY.

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'une automotrice (non financée car c'est un véhicule de traction) et de son balai aspirateur,
- d'une cellule hydrostatique porte outils, de son désherbeur mécanique de chemin et de sa brosse de désherbage,
- de 2 désherbeurs écologiques à eau chaude (les 2 sont financés car mis à disposition des communes).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une automotrice	21 500,00	HT	0,00
Acquisition d'un balai aspirateur pour l'automotrice	14 800,00	HT	14 800,00
Acquisition d'une cellule hydrostatique porte outils, de son désherbeur mécanique de chemin et de sa brosse de désherbage	12 000,00	HT	12 000,00
Acquisition de 2 désherbeurs écologique à eau chaude	35 900,00	HT	35 900,00
Total	84 200,00		62 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	62 700,00	N	47,77	29 951,00
Total				29 951,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces dits matériels sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opèrations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opèrations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00217- BOUSSIERES SUR SAMBRE
MAIRIE
RUE DE L EGLISE
59330 BOUSSIERES SUR SAMBRE

DOSSIER : 99352.00

SIRET : 21590103400011
Représentant légal : Claude DUPONT, Le Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
BOUSSIERES SUR SAMBRE

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'un broyeur de branches,
- d'une brosse de désherbage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de branches	18 500,00	HT	18 500,00
Acquisition d'une brosse de désherbage	2 550,00	HT	2 550,00
Total	21 050,00		21 050,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-345 DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00169- BAVINCHOVE
MAIRIE
RUE DE L' EGLISE
59670 BAVINCHOVE
SIRET : 21590054900019
Représentant légal : Jean-Luc FACHE, Le Maire

DOSSIER : 99353.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
BAVINCHOVE

Eléments caractéristiques :
Acquisition : d'un désherbeur thermique infrarouge.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur thermique infrarouge	6 078,00	HT	6 078,00
Total	6 078,00		6 078,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 078,00	N	50,00	3 039,00
Total				3 039,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE TRENTE NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 16/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B7046- ASSOCIATION REGION DES E.D.T
NPC PICARD CTE AGRICULTURE
56 AVENUE ROGER SALENGRO
62051 ST LAURENT BLANGY CEDEX

DOSSIER : 99354.00

SIRET : 47974720600015
Représentant légal : Jean-Marie, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Ecophyto II : sensibilisation au désherbinage

Localisation :
Radinghem en Weppes

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Démonstration technique de désherbinage	4 976,00	TTC	4 976,00
Total	4 976,00		4 976,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 976,00	N	50,00	2 488,00
Total				2 488,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence une copie des invitations et des listes d'émargement des participants, la copie des documents utilisés et remis ainsi qu'un compte-rendu.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D.315

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00631- SAINS DU NORD
MAIRIE
RUE EDMOND WIART
59177 SAINS DU NORD

DOSSIER : 99356.00

SIRET : 21590525800012
Représentant légal : Christine BAQUIN, Le Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECPHYTO II

Localisation :
SAINS DU NORD

Eléments caractéristiques :
Acquisition:
- d'un désherbeur mécanique de chemin,
- d'une brosse de désherbage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur mécanique de chemin	7 788,00	TTC	7 788,00
Acquisition d'une brosse de désherbage	9 360,00	TTC	9 360,00
Total	17 148,00		17 148,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 148,00	N	50,00	8 574,00
Total				8 574,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02684- CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME
19 BIS RUE ALEXANDRE DUMAS
80096 AMIENS CEDEX 3
SIRET : 18800251300011
Représentant légal : Daniel ROGUET, Président

DOSSIER : 99359.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Ecophyto II : utilisation du biocontrôle en blé

Localisation :
Département de la Somme

Eléments caractéristiques :
Action 1. Tester en micro-parcelles des produits de biocontrôle (1 essai en 11 modalités)
Action 2. .Tester en parcelles agricoles des produits de biocontrôle (10 parcelles prévues)
Action 3. Communiquer auprès des agriculteurs et des opérateurs économiques les résultats obtenus (visites d'essais, document de synthèse, articles de presse et sur les réseaux sociaux)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Tester en micro-parcelles des produits de biocontrôle (1 essai en 11 modalités) - Ingénierie (40 jours)	20 000,00	HT	20 000,00
Tester en parcelles agricoles des produits de biocontrôle (10 essais prévus) - Ingénierie (40 jours)	20 000,00	HT	20 000,00
Communiquer sur les résultats des essais - Frais de fonctionnement	2 500,00	HT	2 500,00
Total	42 500,00		42 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S Subvention	42 500,00	N	50,00	21 250,00
Total				21 250,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- un rapport de synthèse par expérimentation comprenant le protocole détaillé, la localisation des essais et les agriculteurs concernés, les résultats et leur interprétation ;
- pour les visites d'essais, la copie des courriers d'invitation et les listes d'émargement des participants, ainsi que les documents utilisés et remis ; - une copie des livrables et supports de communication réalisés, dans une version utilisable par l'Agence (Word ou PDF).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur réglement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16.D.345 DU 15/11/2016

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B4608- APAD 62
18 RUE D'ARTOIS
62128 WANCOURT
SIRET : 79378726800010
Représentant légal : Eric BOISLEUX, Président

DOSSIER : 99360.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Ecophyto II : réduction des désherbages chimiques en semis direct

Localisation :
Départements du Nord et du Pas de Calais

Eléments caractéristiques :
1. Réaliser un état des lieux des pratiques existantes chez les adhérents de l'APAD 62
2. Mettre en place un essai de semis direct sans utilisation d'herbicide
3. Former les agriculteurs

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réaliser un état des lieux des pratiques existantes - Ingénierie (10 jours)	5 000,00	HT	5 000,00
Mettre en place des essais de semis direct sans utilisation d'herbicide - Ingénierie (10 jours)	5 000,00	HT	5 000,00
Former les agriculteurs - Ingénierie (4 jours)	2 000,00	HT	2 000,00
Total	12 000,00		12 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	12 000,00	N	50,00	6 000,00
Total				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le rapport synthétisant l'état des lieux des pratiques existantes en matière de désherbage pour les parcelles cultivées en semis direct ;
- pour les essais, un rapport de synthèse comprenant le protocole détaillé, la localisation et les agriculteurs concernés, les résultats et leur interprétation ;
- pour les formations, les courriers d'invitation et listes d'émargement des participants ainsi que la copie des documents utilisés et remis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financè. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la rèception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.345 DU 15/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00749- WASQUEHAL
MAIRIE
1 RUE MICHELET
BP 69
59442 WASQUEHAL CEDEX

DOSSIER : 99362.00

SIRET : 21590646200019
Représentant légal : Stéphanie DUCRET, Madame le Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes et investissements pour la mise en oeuvre de la Charte d'Entretien des Espaces Publics ECOPHYTO II

Localisation :
WASQUEHAL

Eléments caractéristiques :
* Réalisation :
- d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires et d'un plan de désherbage,
- Acquisition :
- d'une cellule hydrostatique (porte outils),
- d'un désherbeur mécanique de chemin,
- d'une monobrosse de désherbage,
- d'un désherbeur mécanique de chemin grand largeur pour micro-tracteur.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires et d'un plan de désherbage	10 200,00	HT	10 200,00
Acquisition d'une cellule hydrostatique (porte outils) et ses outils	16 250,00	HT	16 250,00
Acquisition d'un désherbeur mécanique de chemin (outil de la cellule)	3 570,00	HT	3 570,00
Acquisition d'une monobrosse de désherbage (outil de la cellule)	2 920,00	HT	2 920,00
Acquisition d'un désherbeur mécanique de chemin grand largeur pour micro-tracteur	7 870,00	HT	7 870,00
Total	40 810,00		40 810,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 610,00	N	30,00	9 183,00
S : Subvention	10 200,00	N	30,00	3 060,00
Total				12 243,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence une version numérique (CD Rom) et une version papier du diagnostic des pratiques phytosanitaires, du plan de désherbage et du plan de gestion différenciée ;
- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence, - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01320- MARLES LES MINES
MAIRIE
PLACE ROGER SALENGRO
62540 MARLES LES MINES
SIRET : 21620555900018
Représentant légal : Marcel COFFRE, Fonction à renseigner

DOSSIER : 99365.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
MARLES LES MINES

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'une cellule hydrostatique "porte outils" (et ses outils :),
- d'une mono brosse de désherbage,
- d'un désherbeur mécanique de chemin, - d'une balayeuse ramasseuse,
- d'un désherbeur mécanique auto-tracté.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique "porte outils" (et ses outils :),	11 600,00	HT	11 600,00
Acquisition d'une mono brosse de désherbage (outil)	2 125,00	HT	2 125,00
Acquisition d'un désherbeur mécanique de chemin (outil)	3 650,00	HT	3 650,00
Acquisition d'une balayeuse ramasseuse (outil)	3 260,00	HT	3 260,00
Acquisition d'un désherbeur mécanique auto-tracté	3 990,00	HT	3 990,00
Total	24 625,00		24 625,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financiére versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-345 DU 15/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00250- LE CATEAU CAMBRESIS
MAIRIE
1 RUE VICTOR HUGO
59360 LE CATEAU CAMBRESIS
SIRET : 21590136400012
Représentant légal : Serge SIMEON, Fonction à renseigner

DOSSIER : 99370.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
LE CATEAU CAMBRESIS

Eléments caractéristiques :
Acquisition : d'une balayeuse désherbeuse autonome (porte outils).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse autonome (porte outils)	7 740,00	HT	7 740,00
Total	7 740,00		7 740,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 740,00	N	50,00	3 870,00
Total				3 870,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-315

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01029- CROISILLES
MAIRIE
GRAND PLACE
62128 CROISILLES

DOSSIER : 99372.00

SIRET : 21620259800019
Représentant légal : Gérard DUÉ, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
CROISILLES

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'une cellule hydrostatique de type porte outils,
- d'une brosse de désherbage (outil),
- d'une balayeuse (outil).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique de type porte outils	11 300,00	HT	11 300,00
Acquisition d'une brosse de désherbage (outil)	2 300,00	HT	2 300,00
Acquisition d'une balayeuse (outil)	3 700,00	HT	3 700,00
Total	17 300,00		17 300,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 300,00	N	30,00	5 190,00
Total				5 190,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00392- HALLUIN
MAIRIE
24 RUE MARTHE NOLLET
59250 HALLUIN

DOSSIER : 99373.00

SIRET : 21590279200013
Représentant légal : Gustave DASSONVILLE, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
HALLUIN

Eléments caractéristiques :
Acquisition d'un désherbeur à vapeur.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur à vapeur et ses accessoires	31 593,00	TTC	31 593,00
Total	31 593,00		31 593,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	31 593,00	N	30,00	9 477,00
Total				9 477,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-315

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02422- VILLERS BRETONNEUX
MAIRIE
PLACE DE L HOTEL DE VILLE
80380 VILLERS BRETONNEUX

DOSSIER : 99374.00

SIRET : 21800750800011
Représentant légal : Patrick SIMON, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
VILLERS BRETONNEUX

Eléments caractéristiques :
Réalisation :
- du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage,
- d'un suivi et conseil adapté,
- d'une formation des agents,
- de communication (réunion publique, ...).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic et du plan de désherbage	4 800,00	TTC	4 800,00
Réalisation d'un suivi et conseil adapté	960,00	TTC	960,00
Réalisation d'une formation des agents	960,00	TTC	960,00
Réalisation de communications (réunion publique, ...)	1 440,00	TTC	1 440,00
Total	8 160,00		8 160,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	2 400,00	N	50,00	1 200,00
S : Subvention	5 760,00	N	30,00	1 728,00
Total				2 928,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00127- VILLENEUVE D'ASCQ
MAIRIE
PLACE SALVADOR ALLENDE
BP 89
59652 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX

DOSSIER : 99384.00

SIRET : 21590009300018
Représentant légal : Gérard CAUDRON, Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
VILLENEUVE D'ASCQ

Eléments caractéristiques :
Réalisation :
- d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage,
- d'une formation des élus,
- de supports de communication (2 articles, 8 panneaux, ...).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic et du plan de désherbage	11 880,00	TTC	11 880,00
Réalisation d'une formation des élus	960,00	TTC	960,00
Réalisation de supports de communication (2 articles, 8 panneaux, ...)	4 920,00	TTC	4 920,00
Total	17 760,00		17 760,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 880,00	O	50,00	7 940,00
Total				7 940,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- fournir à l'Agence une copie des supports de communication,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé aprés la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

DOSSIER : 99386.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
BEAURAIN , BOUSIES, CROIX CALUYAU, FONTAINE AU BOIS, FOREST EN CAMBRESIS, NEUVILLY, ROBERSART, SOLESMES , VENDEGIES AU BOIS

Eléments caractéristiques :
Réalisation d'un suivi annuel des 9 communes : BEAURAIN , BOUSIES, CROIX CALUYAU, FONTAINE AU BOIS, FOREST EN CAMBRESIS, NEUVILLY, ROBERSART, SOLESMES , VENDEGIES AU BOIS.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'un suivi annuel pour les 9 communes	4 248,00	HT	4 248,00
Total	4 248,00		4 248,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 248,00	N	50,00	2 124,00
Total				2 124,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT VINGT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence le rapport du suivi annuel pour chacune des 9 communes,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom), - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numèro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformèment aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

DOSSIER : 99387.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
BOUSSIERES SUR SAMBRE

Eléments caractéristiques :
Réalisation du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage pour BOUSSIERES SUR SAMBRE.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage pour BOUSSIERES SUR SAMBRE	4 290,00	HT	4 290,00
Total	4 290,00		4 290,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 290,00	N	50,00	2 145,00
Total				2 145,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plans de désherbage pour BOUSSIERES SUR SAMBRE,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-315 DU 15/11/2016

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL

DOSSIER : 99388.00

SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics : ECOPHYTO II

Localisation :
SAINT HILAIRE SUR HELPE

Eléments caractéristiques :
Réalisation du diagnostic des pratiques phytosanitaires et du plan de désherbage pour la commune SAINT HILAIRE SUR HELPE.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage de SAINT HILAIRE SUR HELPE	4 290,00	HT	4 290,00
Total	4 290,00		4 290,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 290,00	N	50,00	2 145,00
Total				2 145,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence le diagnostic de pratiques et le plan de désherbage,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financè. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-315 DU 15/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B7048- CENTRE INITIATION ENVIRONNEMENT URBAIN
7 RUE HOFFBAUER
62000 ARRAS
SIRET : 32942464200026
Représentant légal : Philippe DRUON, Président

DOSSIER : 99392.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
ECOPHYTO II : Les Ateliers du CPIE

Localisation :
Arras, Pays de l'Artois et Cambrésis

Eléments caractéristiques :
Mise en place de 50 ateliers sur 3 ans au CPIE Villes de l'Artois et dans différents lieux sur le Pays de l'Artois et le Cambrésis en partenariat avec les Communautés de Communes :
- Sensibilisation et formation d'environ 750 personnes sur l'ensemble des ateliers ;
- Accompagnement de 10 collectivités du territoire par l'organisation de 10 réunions d'échanges auprès des particuliers sur le passage au zéro-phyto ;
- Diffusion de fiches pratiques ;
- Diffusion de 500 à 1000 affiches pour information sur les ateliers et réunions ;
- Diffusion de calendriers rappelant les différents ateliers et des trucs et astuces au jardin ;
- Réalisation de communiqué de presse et d'articles diffusés via les médias locaux, internet et les réseaux sociaux ;
- Création d'une charte et de panneaux d'engagement volontaire au jardinage écologique et au zéro-phyto ;
- Création de 800 kits du jardinier écologique rassemblant fiches recettes, création d'outils, échantillons.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Rencontre des partenaires et création des outils de communication (10 jours + frais externes)	6 300,00	TTC	6 300,00
Réalisation de 25 ateliers "Jardinage écologique" (50 jours)	10 500,00	TTC	10 500,00
Réalisation de 25 ateliers "NaturePhyto" (50 jours)	10 500,00	TTC	10 500,00
Création de 800 kits du « jardinier écolo » à diffuser lors des ateliers (40 jours + frais externes)	16 400,00	TTC	16 400,00
Organisationde 10 réunions d'échanges auprès des particuliers sur le passage au zéro phyto dans les collectivités et création de documents de communication (10 jours + frais externes)	3 000,00	TTC	3 000,00
Total	46 700,00		46 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	46 700,00	N	50,00	23 350,00
Total				23 350,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir :
- la liste des communautés de communes rencontrées ;
- le nombre d'exemplaires de documents de communication diffusés par territoire ;
- l'ensemble des pièces justificatives inhérentes aux journées d'atelier et réunions d'échanges (invitation, ordre du jour, feuille d'émargement, exemplaires des documents remis ou présentés, synthèse des échanges, photos, réalisations),
- les copies des supports de communication créés (fiches jardins, articles de presse et communiqués, panneaux d'engagement)

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-315 DU 15/11/2016

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01682- AIRAINES
MAIRIE
8 PLACE DU 53 RICMS
80270 AIRAINES
SIRET : 21800011500012
Représentant légal : Albert NOBLESSE, Maire

DOSSIER : 99394.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ECOPHYTO II

Localisation :
AIRAINES

Eléments caractéristiques :
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	15 500,00	HT	15 500,00
Total	15 500,00		15 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 500,00	N	30,00	4 650,00
Total				4 650,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-346 DU 15/11/2016

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 11689 PRIS AU PROFIT DES PAPETERIES SILL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

En application de :

- la Délibération n° 15-I-054 de la Commission Permanente des Interventions du 06/11/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 11689, l'Agence a accordé aux papeteries SILL, une participation financière de 289 800 € sous forme de subvention (S 10%) et d'avance (A 50%) pour un montant d'investissement finançable de 483 000 € HT relatif à la mise en place d'un bassin de rétention des eaux accidentellement polluées et de tamponnement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel ;
- le projet de convention n° 11689 a été envoyé au Maître d'ouvrage le 17/12/2015 par l'Agence pour signature ;
- par courrier en date du 18/12/2015, les papeteries SILL nous ont informés que la maîtrise d'ouvrage de l'opération avait été reprise par les Etablissements CHARLES NUSSE SA.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La participation financière est apportée aux Etablissements CHARLES NUSSE SA en substitution des papeteries SILL.

Article 2 :

Un nouveau projet de convention modifiée sera envoyé au Maître d'Ouvrage, Etablissements CHARLES NUSSE SA, pour signature avant notification.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-317 DU 16/11/2016

TITRE : ECONOMIE D'EAU RECHERCHE FUITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

11 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	113 553,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	113 553,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X252.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-317 DU 16/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98030.00	SIADEBP	Pose de compteurs de sectorisation	LAVENTIE et diverses communes du syndicat	HT	16 924	16 924	16 924		S	70	11 846	
98425.00	SIADEBP	Acquisition de prélocalisateurs acoustiques mobiles	VIOLAINES et l'ensemble des communes du Syndicat.	HT	5 886	5 886	5 886		S	70	4 120	
98456.00	MIRAUMONT	ETUDE PATRIMONIALE DU SYSTEME DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	Miraumont	HT	12 500	12 500	12 500		S	70	8 750	
99128.00	S I AEP DE QUESQUES	Acquisition de matériel de recherche de fuites	QUESQUES ET LES COMMUNES DU SYNDICAT.	HT	3 584	3 584	3 584		S	70	2 508	
99129.00	SIAEP DE COMBLES	Pose d'un débitmètre électromagnétique et d'une sonde piézométrique au réservoir de Flers	Flers	HT	7 000	7 000	7 000		S	70	4 900	
99172.00	SI EAU POTABLE GRANDVILLIERS	Etude Diagnostique et Patrimoniale du système d'adduction d'eau du Syndicat de Granvilliers	9 communes du syndicat	HT	75 200	36 096	36 096		S	70	25 267	
99188.00	SI ADDUC DISTRI EAU POTABLE VALLEE HEM NORD	Sectorisation	RUMINGHEM et les communes du Syndicat	HT	36 500	36 500	36 500		S	70	25 550	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-317 DU 16/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99191.00	SIAEP VALLEE NAVE	Pose de compteurs de sectorisation	AMES : rue du cimetière	HT	5 840	5 840	5 840		S	70	4 088	
99195.00	NEUVILLE SOUS MONTREUIL	Sectorisation	NEUVILLE SOUS MONTREUIL	HT	6 700	6 700	6 700		S	70	4 690	
99228.00	SIAEP REGION DE CONCHIL LE TEMPLE	Compteur sectoriel	CONCHIL LE TEMPLE	HT	9 192	9 192	9 192		S	70	6 434	
99259.00	WISSANT	Compteurs sectoriels	WISSANT	HT	22 000	22 000	22 000		S	70	15 400	
TOTAL					**201 326,00**	**162 222,00**	**162 222,00**				**113 553,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.317 DU 16/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02520- SIADEBP
57 RUE D'OUVERT
62138 VIOLAINES
SIRET : 25620194800013
Représentant légal : Christian DESFACHELLES, Président

DOSSIER : 98030.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Pose de compteurs de sectorisation

Localisation :
LAVENTIE et diverses communes du syndicat

Eléments caractéristiques :
La prestation consiste en : - la mise en télégestion du compteur sectoriel existant sur la commune de LAVENTIE (centre ville) - la pose de 2 compteurs sectoriels équipés d'une télégestion sur le secteur de BEUVRY - l'achat d'un enregistreur de données de type data logger

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Pose de compteurs de sectorisation	16 924,00	HT	16 924,00
Total	16 924,00		16 924,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : subvention	16 924,00	N	70,00	11 846,00
Total				11 846,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16D-317 DU 16/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02520- SIADEBP
57 RUE D'OUVERT
62138 VIOLAINES
SIRET : 25620194800013
Représentant légal : Christian DESFACHELLES, Président

DOSSIER : 98425.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de prélocalisateurs acoustiques mobiles

Localisation :
VIOLAINES et l'ensemble des communes du Syndicat.

Eléments caractéristiques :
La prestation comprend l'achat de 10 prélocalisateurs mobiles ainsi que les accessoires.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de prélocalisateurs acoustiques mobiles	5 886,00	HT	5 886,00
Total	5 886,00		5 886,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : subvention	5 886,00	N	70,00	4 120,00
Total				4 120,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-317

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02190- MIRAUMONT
MAIRIE
4 RUE DE L' HOTEL DE VILLE
80300 MIRAUMONT
SIRET : 21800520500016
Représentant légal : René DELATTRE, Maire

DOSSIER : 98456.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
ETUDE PATRIMONIALE DU SYSTEME DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Localisation :
Miraumont

Eléments caractéristiques :
Collecte des données Etat des lieux, visite des ouvrages, intégration des données et proposition de sectorisation

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
ETUDE PATRIMONIALE DU SYSTEME DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	12 500,00	HT	12 500,00
Total	12 500,00		12 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 500,00	N	70,00	8 750,00
Total				8 750,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-317

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 30982- S I AEP DE QUESQUES
MAIRIE
RUE VERVAL
62240 QUESQUES

DOSSIER : 99128.00

SIRET : 25620152600017
Représentant légal : Michel FOURNIER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériel de recherche de fuites

Localisation :
QUESQUES ET LES COMMUNES DU SYNDICAT.

Eléments caractéristiques :
Achat d'un matériel de détection de fuites par méthode acoustique.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de matériel de recherche de fuites	3 584,00	HT	3 584,00
Total	3 584,00		3 584,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S / Subvention	3 584,00	N	70,00	2 508,00
Total				2 508,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de rèalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16D-317

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02992- SIAEP DE COMBLES
MAIRIE
PLACE DE LA MAIRIE
80360 COMBLES
SIRET : 24800011900011
Représentant légal : Claude COULON, Président

DOSSIER : 99129.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Pose d'un débitmètre électromagnétique et d'une sonde piézométrique au réservoir de Flers

Localisation :
Flers

Eléments caractéristiques :
un débitmètre électromagnétique et une sonde US

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Pose d'un débitmètre électromagnétique et d'une sonde piézométrique au réservoir de Flers	7 000,00	HT	7 000,00
Total	7 000,00		7 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 000,00	N	70,00	4 900,00
Total				4 900,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-317 DU 16/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : A4188- SI EAU POTABLE GRANDVILLIERS
24 RUE DU FRANC MARCHE
60210 GRANDVILLIERS
SIRET : 25600143900023
Représentant légal : Jacky DUMONT, Président

DOSSIER : 99172.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude Diagnostique et Patrimoniale du système d'adduction d'eau du Syndicat de Granvilliers

Localisation :
9 communes du syndicat

Eléments caractéristiques :
Phase 1 : études préliminaires, cartographie et diagnostic de la ressource Phase 2 : fonctionnement du système, Phase 3 : adéquation entre les réponses et les besoins exprimés, Phase 4 : propositions Options susceptibles d'être retenues à ce jour : 2 nuits de sectorisations et recherche de fuite par corrélation acoustique. **Communes concernées : GRANDVILLERS et HALLOY (48 % de la population du Syndicat) ; soit 48% de 75200 € = 36 096 €**

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude Diagnostique et Patrimoniale du système d'adduction d'eau du Syndicat de Granvilliers	75 200,00	HT	36 096,00
Total	75 200,00		36 096,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 096,00	N	70,00	25 267,00
Total				25 267,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-317

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : A2086- SI ADDUC DISTRI EAU POTABLE VALLEE HEM NORD
209 GRAND CHEMIN DE L' EGLISE
62370 RUMINGHEM

DOSSIER : 99188.00

SIRET : 24620118000030
Représentant légal : Christian PETTE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Sectorisation

Localisation :
RUMINGHEM et les communes du Syndicat

Eléments caractéristiques :
7 débitmètres et télégestion

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Sectorisation	36 500,00	HT	36 500,00
Total	36 500,00		36 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 500,00	N	70,00	25 550,00
Total				25 550,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-317 DU 16/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02512- SIAEP VALLEE NAVE
MAIRIE
1 GRAND RUE
62550 NEDON

DOSSIER : 99191.00

SIRET : 25620133600011
Représentant légal : Marcel COCQ, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Pose de compteurs de sectorisation

Localisation :
AMES : rue du cimetière

Eléments caractéristiques :
Les travaux consistent en la pose d'un compteur de sectorisation avec télétransmission.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Pose de compteurs de sectorisation	5 840,00	HT	5 840,00
Total	5 840,00		5 840,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S :subvention	5 840,00	N	70,00	4 088,00
Total				4 088,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE QUATRE-VINGT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financè. Cette vèrification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particuliéres du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé aprés la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financiére versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION A6-D.317 DU 16/11/2016

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 01375- NEUVILLE SOUS MONTREUIL
MAIRIE
5 RUE DE BOULOGNE
62170 NEUVILLE SOUS MONTREUIL
SIRET : 21620610200016
Représentant légal : Daniel BOURDELLE, Maire

DOSSIER : 99195.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Sectorisation

Localisation :
NEUVILLE SOUS MONTREUIL

Eléments caractéristiques :
Pose de 2 compteurs et télégestion.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Sectorisation	6 700,00	HT	6 700,00
Total	6 700,00		6 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : subvention	6 700,00	N	70,00	4 690,00
Total				4 690,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-317 DU 16/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02494- SIAEP REGION DE CONCHIL LE TEMPLE
MAIRIE
46 RUE DE LA MAIRIE
62180 CONCHIL LE TEMPLE

DOSSIER : 99228.00

SIRET : 25620066800018
Représentant légal : Alain DELORME, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Compteur sectoriel

Localisation :
CONCHIL LE TEMPLE

Eléments caractéristiques :
Pose de 1 compteur

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Compteur sectoriel	9 192,00	HT	9 192,00
Total	9 192,00		9 192,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 192,00	N	70,00	6 434,00
Total				6 434,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-317 DU 16/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 01661- WISSANT
MAIRIE
1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
62179 WISSANT
SIRET : 21620899100010
Représentant légal : Bernard BRACQ, Maire

DOSSIER : 99259.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Compteurs sectoriels

Localisation :
WISSANT

Eléments caractéristiques :
Pose de 3 compteurs sectoriels

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Compteurs sectoriels	22 000,00	HT	22 000,00
Total	22 000,00		22 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : subvention	22 000,00	N	70,00	15 400,00
Total				15 400,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-318 DU 16/11/2016

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	5 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	5 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X250.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-318 DU 16/11/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98859.00	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES ET FAUQUEMBERGUES	Mise en place chloration	PIHEM	HT	10 000	10 000	10 000		S	50	5 000	
TOTAL					**10 000,00**	**10 000,00**	**10 000,00**				**5 000,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-318 DU 16/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : B6168- SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES ET FAUQUEMBERGUES

DOSSIER : 98859.00

LES RAHAUTS
62380 LUMBRES
SIRET : 20006042400013
Représentant légal : Bertrand PRUVOST, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Mise en place chloration

Localisation :
PIHEM

Eléments caractéristiques :
Mise en place d'une chloration au réservoir de Bientques (Pihem).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place chloration	10 000,00	HT	10 000,00
Total	10 000,00		10 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 000,00	N	50,00	5 000,00
Total				5 000,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- une analyse bactériologique de l'eau distribuée après mise en place de la désinfection réalisée par un laboratoire agréé.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des piéces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.383 DU 16/11/2016

TITRE : ECONOMIES D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	14 272,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	33 355,00 €
Montant total	47 627,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X210.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-319 DU 16/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98046.00	HORNAING	Cuve de récupération d'eau pluviale	HORNAING - Salle de sport Lafargue	HT	11 350	11 350	11 350		S	25	2 837	
99019.00	BOIS BERNARD	Travaux d'économie en eau	BOIS-BERNARD : Récupération des eaux pluviales de la salle des fêtes	HT	8 442	8 442	8 442		S	25	2 110	
99091.00	ABBEVILLE	Renouvellement de canalisations d'eau potable	Abbeville: rue Jean Mennesson	HT	125 000	125 000	45 850		A 1+20	30	13 755	
99208.00	REGIE NOREADE	Travaux d'économie d'eau	SOLESMES : Rue Emile Zola	HT	39 200	39 200	39 200		A 1+20	50	19 600	
99216.00	CUINCY	Mise en place de dispositifs d'économie d'eau	CUINCY - Bâtiments communaux	HT	37 300	37 300	37 300		S	25	9 325	
TOTAL					**221 292,00**	**221 292,00**	**142 142,00**				**47 627,00**	

* S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de differé

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-303

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),

BENEFICIAIRE : 00919- BOIS BERNARD
MAIRIE
PLACE DE LA MAIRIE
62320 BOIS BERNARD

DOSSIER : 99019.00

SIRET : 21620148300015
Représentant légal : Christine TOUTAIN, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Travaux d'économie en eau

Localisation :
BOIS-BERNARD : Récupération des eaux pluviales de la salle des fêtes

Eléments caractéristiques :
Les travaux consistent en la pose d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 10m3.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'économie en eau	8 442,00	HT	8 442,00
Total	8 442,00		8 442,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 442,00	N	25,00	2 110,00
Total				2 110,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :
- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
  - le procès verbal de réception de l'opération,
  - le plan de récolement des travaux,
  - les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur."

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des piéces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-319 DU 16/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),

BENEFICIAIRE : 00426- HORNAING
MAIRIE
12 RUE JEAN JAURES
59171 HORNAING
SIRET : 21590314700019
Représentant légal : Frédéric DELANNOY, Maire

DOSSIER : 98046.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Cuve de récupération d'eau pluviale

Localisation :
HORNAING - Salle de sport Lafargue

Eléments caractéristiques :
Mise en place de 2 cuves pour un volume total de 20 m3.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Cuve de récupération d'eau pluviale	11 350,00	HT	11 350,00
Total	11 350,00		11 350,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 350,00	N	25,00	2 837,00
Total				2 837,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception des travaux,
- le plan de récolement des travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-319 DU 16/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),

BENEFICIAIRE : 00279- CUINCY
MAIRIE
15 RUE FRANCOIS ANICOT
59553 CUINCY
SIRET : 21590165300018
Représentant légal : Claude HEGO, Maire

DOSSIER : 99216.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Mise en place de dispositifs d'économie d'eau

Localisation :
CUINCY - Bâtiments communaux

Eléments caractéristiques :
Les travaux consistent à poser : - des mécanismes réducteurs de consommation d'eau ; - des dispositifs de coupure d'eau asservis à une présence dans les bâtiments ; - le remplacement des réservoirs et mécanismes de chasse d'eau.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place de dispositifs d'économie d'eau	37 300,00	HT	37 300,00
Total	37 300,00		37 300,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S / Subvention	37 300,00	N	25,00	9 325,00
Total				9 325,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- un bilan de fonctionnement des installations sur 6 mois.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-320 DU 16/11/2016

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	63 215,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	14 110,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	47 170,00 €
Montant total	124 495,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-320 DU 16/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98032.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux de réhabilitation du réseaux d'assainissement	LILLE: Rue de l'Arc	HT	61 000	61 000	61 000		S	15	9 150	
									A 1+20	25	15 250	
98273.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux d'amélioration de la collecte	LILLE : Rue de Schubert	HT	82 000	82 000	42 000		AC 2+1	10	4 200	
									A 1+10	15	6 300	
									S	15	6 300	
98352.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Réseau Amélioration - Mise en séparatif	VALENCIENNES : Rue Lucien Jonas	HT	207 800	129 600	48 000		A 1+10	15	7 200	
									S	15	7 200	
									AC 2+1	10	4 800	
98756.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Amélioration de réseaux	EPERLECQUES : Lotissement la Poste	HT	15 100	15 100	15 100		S	15	2 265	
									A 1+10	20	3 020	
									AC 2+1	10	1 510	
99192.00	SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS	Mise en place d'un dispositif fonctionnel de traitement anti-H2S sur le poste de refoulement de Voyennes	rue du Bas à VOYENNES	HT	40 000	40 000	40 000		S /UR	15	6 000	
									A 1+10	25	10 000	
									S	15	6 000	
99215.00	AUBIGNY EN ARTOIS	Amélioration du réseau de collecte des eaux usées	AUBIGNY EN ARTOIS - Rue Emile Delombre	HT	37 000	37 000	36 000		S /UR	15	5 400	
									A 1+10	15	5 400	
									AC 2+1	10	3 600	
									S	15	5 400	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.320 DU 16/11/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99260.00	SAMER	Etude diagnostique assainissement	SAMER	HT	31 000	31 000	31 000		S	50	15 500	
TOTAL					**473 900,00**	**395 700,00**	**273 100,00**				**124 495,00**	

* S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de differé
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-320 DU 16/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 01536- SAMER
MAIRIE
84 PLACE DU MARECHAL FOCH
62830 SAMER
SIRET : 21620773800016
Représentant légal : Claude BAILLY, Maire

DOSSIER : 99260.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude diagnostique assainissement

Localisation :
SAMER

Eléments caractéristiques :
Tests à la fumée Inspections télévisées Rapports

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique assainissement	31 000,00	HT	31 000,00
Total	31 000,00		31 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S / Subvention	31 000,00	N	50,00	15 500,00
Total				15 500,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.321 DU 18/11/2016

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	25 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	18 750,00 €
Montant total	44 350,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-321 DU 18/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99102.00	LE QUESNEL	Etudes générales de programmation préalables à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées	LE QUESNEL	HT	28 700	28 700	28 700		S	50	14 350	
99116.00	RETY	Extension de réseaux	RETY : rue Jules Ferry (1ère partie)	HT	75 000	75 000	75 000		S	15	11 250	
									A 1+20	25	18 750	
TOTAL					**103 700,00**	**103 700,00**	**103 700,00**				**44 350,00**	

* S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de differé

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-324 DU 18/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 02286- LE QUESNEL
MAIRIE
RUE DU 8 MAI 1945
80118 LE QUESNEL
SIRET : 21800614600011
Représentant légal : Isabelle WU, Maire

DOSSIER : 99102.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes générales de programmation préalables à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées

Localisation :
LE QUESNEL

Eléments caractéristiques :
Etudes topographiques et géotechniques de phase 1, Etude de localisation des cavités souterraines, Frais d'AMO de programmation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes générales de programmation préalables à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées	28 700,00	HT	28 700,00
Total	28 700,00		28 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	28 700,00	N	50,00	14 350,00
Total				14 350,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financiéres inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un ètat de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des piéces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/11/2016
VALANT AVENANT 16-D-322

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11780 : SAMER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision n° 15-D-263 du Directeur Général en date du 9 juillet 2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 11780, notifié le 3 août 2015, l'Agence a décidé d'apporter à la commune de Samer une participation financière de 13 500 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 27 000 € TTC relatif à la réalisation d'un diagnostic des raccordements d'assainissement dans le cadre de la lutte contre les eaux claires parasites (contrôles sur 230 raccordements avec tests au colorant, à la fumée, ITV des branchements si nécessaire) ;

- par courrier en date du 18 février 2016, la commune nous a informés que depuis le 1er janvier 2016, son budget assainissement était assujetti à la TVA et que cette dernière était donc récupérée sur toutes les factures.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 – MONTANT DES OPERATIONS de l'acte d'attribution n° 11780 est modifié comme suit :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Diagnostic des raccordements	27 000,00	HT	27 000,00
Total	27 000,00		27 000,00

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Les autres articles de l'acte d'attribution n° 11780 restent inchangés.
Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-323 DU 18/11/2016

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION MODIFIANT LA DECISION DU DIRECTEUR N° 16-D-115 DU 08 AVRIL 2016
GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR TECHNIQUES ALTERNATIVES : commune de DOURGES (dossier n° 97851)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,

- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des Eaux Pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- Par décision du Directeur Général n° 16-D-115 en date du 8 avril 2016, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération d'HENIN CARVIN (CAHC) une participation financière de 8 125 € sous forme d'avance (45 % : 5 625 €) et de subvention (20 % : 2 500 €) pour un investissement finançable de 12 500 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau de la placette « Hoche » à DOURGES,

- Par courrier en date du 24 mai 2016, la CAHC nous a informés que la maîtrise d'ouvrage de l'opération était portée par la commune de DOURGES,

- Par décision du Directeur Général n° 16-D-194 en date du 22 juin 2016, le maître d'ouvrage concerné a donc été modifié,

- Un projet de convention n° 97851 a été envoyé au Maître d'Ouvrage le 20 septembre 2016 par l'Agence pour signature,

- Par courrier en date du 27 septembre 2016, la commune de DOURGES a informé l'Agence qu'elle renonçait au bénéfice de l'avance,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 1 :

A la demande du Maître d'Ouvrage, l'Avance remboursable en ~~20~~ 10 ans d'un montant de 5 625 € est supprimée.

Article 2 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant dèfinitif de l'engagement s'établit à :

Dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	**2 500 €**
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	**2 500 €**

Les autres articles de la décision n° 16-D-115 (dossier n° 97851) sont inchangés .

Article 3 :

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de Programme X115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-323

- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales.

BENEFICIAIRE : 01044- DOURGES
MAIRIE
18 RUE LEON GAMBETTA
62119 DOURGES
SIRET : 21620274700012
Représentant légal : Jeanne-Marie DUBOIS, Maire

DOSSIER : 97851 00, 01 & 02

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Gestion des eaux de temps de pluie par techniques alternatives

Localisation :
DOURGES : placette « Hoche »

Eléments caractéristiques :
Ces travaux consisteront en la réalisation d'une chaussée réservoir d'infiltration de type fond de forme sous la voirie.
Indicateur de programme :
Surface imperméabilisée (m2) : 548

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Gestion des eaux de temps de pluie par techniques alternatives	12 500	HT	12 500
Total	**12 500**		**12 500**

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 500	oui NON	20%	2 500
Total				**2 500**

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
  1) le procès verbal de réception de l'opération,
  2) le plan de récolement des travaux,
  3) les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opèrations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résiliè par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur prèsentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la demière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versè à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformitè des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-324 DU 18/11/2016

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION MODIFIANT LA DECISION DU DIRECTEUR N° 16-D-179 DU 13 JUIN 2016
TRAVAUX DE DECONNEXION DES EAUX PLUVIALES : commune de DOURGES (dossier n° 98196)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,

- Vu le Xéme Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités gènérales d'interventions financiéres de l'Agence,

- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des Eaux Pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- Par décision du Directeur Général n° 16-D-179 en date du 13 juin 2016, l'Agence a apporté à la commune de DOURGES une participation financière de 23 481€ sous forme d'avance (45 % : 16 256 €) et de subvention (20 % : 7 225 €) pour un investissement finançable de 36 125 € HT relatif à des travaux de déconnexion des eaux pluviales de la salle des fêtes « Bruno » à DOURGES,

- Un projet de convention n° 98196 a été envoyé au Maître d'Ouvrage le 17 août 2016 par l'Agence pour signature,

- Par courrier en date du 27 septembre 2016, la commune de DOURGES a informé l'Agence qu'elle renonçait au bénéfice de l'avance,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

A la demande du Maître d'Ouvrage, l'Avance remboursable en 20 ans d'un montant de 16 256 € est supprimée.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant définitif de l'engagement s'établit à :

Dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	**7 225€**
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	**7 225€**

Les autres articles de la décision n° 16-D-179 (dossier n° 98196) sont inchangés.

Article 3 :

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de Programme X115

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-324

- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales.

BENEFICIAIRE : 01044- DOURGES
MAIRIE
18 RUE LEON GAMBETTA
62119 DOURGES
SIRET : 21620274700012
Représentant légal : Jeanne-Marie DUBOIS, Maire

DOSSIER : 98196 00 & 01

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Travaux de déconnexion des eaux pluviales

Localisation :
DOURGES : Salle des fêtes Bruno

Eléments caractéristiques :
Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries seront gérées par la mise en place de tranchées d'infiltration et de noues d'infiltration

Indicateur de programme :
Surface imperméabilisée (m2) : 1 445

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de déconnexion des eaux pluviales	40 463	HT	40 463
Total	**40 463**		**40 463**

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 125	oui	20%	7 225
Total				**7 225**

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
  1) le procès verbal de réception de l'opération,
  2) le plan de récolement des travaux,
  3) les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-325 DU 18/11/2016

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	91 392,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	9 000,00 €
Montant total	100 392,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-325 DU 18/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98122.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	ETUDE PREALABLE A LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION	Sailly Le Sec	HT	39 425	39 425	37 945		S	50	18 972	
98924.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Etude de faisabilité d'une digestion des boues	HOUPLIN-ANCOISNE : Site de la station d'épuration	HT	69 775	23 750	23 750		S	50	11 875	
99119.00	LE QUESNEL	Etudes préalables à la construction de la future unité de traitement des eaux usées	LE QUESNEL	HT	43 800	43 800	43 800		S	50	21 900	
99156.00	BEAUREVOIR	Etudes préalables à la mise à niveau de la station d'épuration	BEAUREVOIR	HT	76 441	57 666	52 850		S	50	26 425	
99183.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE	Etude d'actualisation des périmètres d'épandage des boues	Rosières en Santerre et Caix	HT	6 440	6 440	6 440		S	50	3 220	
99241.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU INDUSTRIEL	Reconfiguration de l'arrivée des eaux usées en entrée de la station d'épuration	Feuquières en Vimeu	HT	30 000	30 000	30 000		A 1+10	30	9 000	
									S	15	4 500	
									S /UR	15	4 500	
TOTAL					**265 881,00**	**201 081,00**	**194 785,00**				**100 392,00**	

* S : Subvention
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-325

- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 12385- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE
RUE DU COLONNEL SORLIN
80170 ROSIERES EN SANTERRE
SIRET : 24800050700157
Représentant légal : José SUEUR, Président

DOSSIER : 99183.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude d'actualisation des périmètres d'épandage des boues

Localisation :
Rosières en Santerre et Caix

Eléments caractéristiques :
Epandage de 190 tonnes de MS par an

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'actualisation des périmètres d'épandage des boues	6 440,00	HT	6 440,00
Total	6 440,00		6 440,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 440,00	N	50,00	3 220,00
Total				3 220,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE DEUX CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à foumir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-325

- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 02286- LE QUESNEL
MAIRIE
RUE DU 8 MAI 1945
80118 LE QUESNEL
SIRET : 21800614600011
Représentant légal : Isabelle WU, Maire

DOSSIER : 99119.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes préalables à la construction de la future unité de traitement des eaux usées

Localisation :
LE QUESNEL

Eléments caractéristiques :
Capacité retenue à ce jour pour les futurs ouvrages = 792 x 1.1 = 871 EH Etudes topographiques et géotechniques de phase 1 et 2, Frais liés à l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau, Frais d'AMO et de MOE jusqu'à l'ACT

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables à la construction de la future unité de traitement des eaux usées	43 800,00	HT	43 800,00
Total	43 800,00		43 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	43 800,00	N	50,00	21 900,00
Total				21 900,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE NEUF CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procèdé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financèes par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-325

- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 00007- BEAUREVOIR
MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
02110 BEAUREVOIR

DOSSIER : 99156.00

SIRET : 21020056400016
Représentant légal : Eric LIMPENS, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes préalables à la mise à niveau de la station d'épuration

Localisation :
BEAUREVOIR

Eléments caractéristiques :
Levés topographiques Etudes géotechniques Assistance à maîtrise d'ouvrage Maîtrise d'œuvre Dossier Loi sur L'Eau
La différence entre le total des dépenses et le montant éligible est relative aux éléments de mission de maîtrise d'oeuvre pour la station durant les travaux (VISA-DET-AOR).

Les autres frais relatifs aux réseaux d'assainissement seront réintégrés dans le cadre du financement de ces mêmes travaux réseaux.
Le plafonnement de la dépense finançable est établi sur la base d'un coût de programme de travaux prévisionnels de 755 000 € et d'un plafonnement à hauteur de 7% de ce montant.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables à la mise à niveau de la station d'épuration	76 441,00	HT	57 666,00
Total	76 441,00		57 666,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	52 850,00	O	50,00	26 425,00
Total				26 425,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SIX MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-325

- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 02470- METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749
59034 LILLE CEDEX
SIRET : 24590041000011
Représentant légal : Damien CASTELAIN, Président

DOSSIER : 98924.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de faisabilité d'une digestion des boues

Localisation :
HOUPLIN-ANCOISNE : Site de la station d'épuration

Eléments caractéristiques :
Le montant total de l'étude s'élève à 69 775 € HT, étude attribuée au bureau d'études MERLIN pour la prestation suivante : Etude diagnostique et faisabilité d'une digestion des boues sur la station d'épuration d'Houplin Ancoisne; Seule la partie liée à la faisabilité d'une digestion des boues a été retenue dans le montant finançable, la partie liée au diagnostic patrimoniale et énergétique n'est pas éligible au aides de l'agence dans la mesure où cette étude n'est pas une étude préalable à la réalisation d'ouvrage mais est liée au fonctionnement des installations existantes.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de faisabilité d'une digestion des boues	69 775,00	HT	23 750,00
Total	69 775,00		23 750,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 750,00	N	50,00	11 875,00
Total				11 875,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevè d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur prèsentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-325

- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : A0128- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME
SITE ENCLOS DE L ABBAYE
31 TER RUE GAMBETTA
BP 63
80800 CORBIE

DOSSIER : 98122.00

SIRET : 24800049900025
Représentant légal : Alain BABAUT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
ETUDE PREALABLE A LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION

Localisation :
Sailly Le Sec

Eléments caractéristiques :
Maitrise d'œuvre Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau Etudes géotechniques et topographiques contrôleur technique frais divers.
Le montant plafonné des dépenses finançables est établi en application d'un prix plafond de 7% du montant du coût d'une station de capacité prévisionnelle de 550 EH.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
ETUDE PREALABLE A LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION	39 425,00	HT	39 425,00
Total	39 425,00		39 425,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	37 945,00	O	50,00	18 972,00
Total				18 972,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-326 DU 18/11/2016

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	54 577,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	6 142,00 €
Montant total	60 719,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

Publié le

- 2 DEC. 2016

Sur le site internet de l'Agence

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-326 DU 18/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98888.00	AVESNES LE COMTE	Gestion alternative des eaux pluviales	AVESNES LE COMTE - Rue Maclou et résidence Jean Moulin	HT	40 000	15 688	13 650		A 1+10	45	6 142	
									S	20	2 730	
									S /UR	15	2 047	
99139.00	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS	Etude de maîtrise d'œuvre	SAINT LAURENT BLANGY - Rues Laurent Gers et de Tilloy	HT	88 300	49 500	49 500		S	50	24 750	
99197.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NIEVRE ET ENVIRONS	Schéma de gestion pluvial	Communes de la Communauté de Communes du Val de Nièvre	HT	50 100	50 100	50 100		S	50	25 050	
TOTAL					**178 400,00**	**115 288,00**	**113 250,00**				**60 719,00**	

* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé
S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-326

- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : B3607- COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS
LA CITADELLE - BD DU GENERAL
DE GAULLE - BP 10345
62026 ARRAS CEDEX
SIRET : 20003357900018
Représentant légal : Philippe RAPENEAU, Président

DOSSIER : 99139.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de maîtrise d'œuvre

Localisation :
SAINT LAURENT BLANGY - Rues Laurent Gers et de Tilloy

Eléments caractéristiques :
La mission de maîtrise d'œuvre comprend : - l'avant-projet (AVP) ; - le projet (PRO) ; - l'assistance à la passation de contrats de travaux (ACT) ; - l'élaboration et dépôt du dossier loi sur l'eau ; - le visa, non éligible ; - la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET), non éligible ; - l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR), non éligible.
Les montants correspondant aux phases de suivi des travaux seront intégrés en tant que frais annexes dans le montant des travaux dans la limite des modalités d'éligibilité.
Le montant éligible est donc de 49 500 € HT, inférieur au plafond de 7% du montant de travaux prévisionnel

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de maîtrise d'œuvre	88 300,00	HT	49 500,00
Total	88 300,00		49 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	49 500,00	N	50,00	24 750,00
Total				24 750,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financè. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-326

- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : B5725- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NIEVRE ET ENVIRONS **DOSSIER** : 99197.00
1 ALLEE DES QUARANTE
PARC ACT HAUTS DU VAL DE NIEVRE
BP 30214
80420 FLIXECOURT
SIRET : 24800045700098
Représentant légal : René LOGNON, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Schéma de gestion pluvial

Localisation :
Communes de la Communauté de Communes du Val de Nièvre

Eléments caractéristiques :
Assistance à maîtrise d'ouvrage : Recueil de données , rédaction du DCE et suivi de l'étude Etude de SGEP :
Phase 1 : Diagnostic de territoire
Phase 2 : Orientations d'Aménagements et de Programmation
Phase 3 : Pré-zonage

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Schéma de gestion pluvial	50 100,00	HT	50 100,00
Total	50 100,00		50 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S ; Subvention	50 100,00	N	50,00	25 050,00
Total				25 050,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la demière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.327 DU 22/11/2016

TITRE : SITES POLLUES (HORS SITES ORPHELINS)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-043 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et le milieu aquatique,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 050,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 050,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X135.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-327 DU 22/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99419.00	BRAMPTON RENOLD	Evaluation du risque de pollution de la nappe de la craie au droit d'un sol industriel pollué.	BRAMPTON RENOLD - SECLIN	HT	8 100	8 100	8 100		S	50	4 050	
TOTAL					**8 100,00**	**8 100,00**	**8 100,00**				**4 050,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-327 DU 22/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-043 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et le milieu aquatique,

BENEFICIAIRE : 05319- BRAMPTON RENOLD
ZONE INDUSTRIELLE
RUE DE LA POINTE
BP 339
59113 SECLIN
SIRET : 77572904900087
Représentant légal : Yves BARON, PDG

DOSSIER : 99419.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Evaluation du risque de pollution de la nappe de la craie au droit d'un sol industriel pollué.

Localisation :
BRAMPTON RENOLD (SECLIN)

Eléments caractéristiques :
Avis d'un hydrogéologue sur les risques de pollutions résiduelle et mise en place d'un piézomètre de 30 mètres de profondeur jusqu'aux marnes, substratum de la craie.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Avis d'un hydrogéologue	1 600,00	HT	1 600,00
Piézomètre profond	6 500,00	HT	6 500,00
Total	8 100,00		8 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 100,00	N	50,00	4 050,00
Total				4 050,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à remettre et à présenter à l'AGENCE DE L'EAU et à la DREAL les conclusions des actions réalisées afin de permettre la régularisation administrative du site au droit de la règlementation ICPE sur les sols pollués.
La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime De Minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financiéres dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financiére versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

17 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	135 550,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	135 550,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99275.00	EURL PRESSING DE SOMAIN	Opération collective pressings propres	EURL PRESSING DE SOMAIN - SOMAIN	HT	18 839	16 840	8 420		S	60	5 052	
99277.00	PRESSING DE TEMPLEUVE	Opération collective pressings propres	PRESSING DE TEMPLEUVE - TEMPLEUVE	HT	19 553	17 058	8 529		S	60	5 117	
99302.00	PRESSING DE LA HETRAIE	Opération collective pressings propres	PRESSING DE LA HETRAIE - MOUVAUX	HT	32 888	25 352	12 676		S	60	7 605	
99304.00	E.P PEINTURE ET DECORATION	OPERATION COLLECTIVE PEINTRES	E.P PEINTURE ET DECORATION - SAINT-QUENTIN	HT	4 200	4 200	4 200		S	60	2 520	
99309.00	CARON MICHELE VETASEC	Opération collective pressings propres	CARON MICHELE VETASEC - ETAPLES	HT	20 068	20 068	10 034		S	60	6 020	
99376.00	SN DECAP59	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	SN DECAP59 - TRITH-SAINT-LEGER	HT	12 000	12 000	12 000		S	50	6 000	
99389.00	SCI ZI DE SECLIN	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	WATTEL ET FILS - LESQUIN	HT	14 800	14 800	14 800		S	50	7 400	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99390.00	AUTOMOBILES LAVOCAT	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	AUTOMOBILES LAVOCAT - VIOLAINES	HT	14 370	14 370	14 370		S	50	7 185	
99391.00	NORPAPER AVOT VALLEE	Traitement des eaux pluviales sur déshuileur débourbeur	NORPAPER AVOT VALLEE - BLENDECQUES	HT	59 000	59 000	59 000		S	25,3	14 927	
99393.00	NORPAPER AVOT VALLEE	Essai pilote sur site de clarification des boues biologiques	NORPAPER AVOT VALLEE - BLENDECQUES	HT	23 600	23 600	23 600		S	50	11 800	
99395.00	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	Etude de réduction de formation de chloroforme et d'AOX par substitution du traitement biocide actuel par une injection d'ozone.	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - GRANDE-SYNTHE	HT	6 010	6 010	6 010		S	50	3 005	
99397.00	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	Essai pilote d'injection automatisée des polymères en fonction de la charge entrante sur les décanteurs du Train Continu à chaud	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - GRANDE-SYNTHE	HT	43 432	43 432	43 432		S	50	21 716	
99410.00	AGFA GEVAERT SA	Mise en place d'un préleveur adapté au SRR	AGFA GEVAERT SA - PONT-A-MARCQ	HT	6 007,35	6 007,35	6 007,35		S	50	3 003	
99416.00	EXIDE TECHNOLOGIES SAS	Etude technico-économique sur la réduction des rejets de plomb	EXIDE TECHNOLOGIES SAS - LILLE	HT	23 400	23 400	23 400		S	50	11 700	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-328 DU 22/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99417.00	SOCIETE ANONYME GERARD MEPLON	Réalisation d'un bilan de pollution et recherche de solutions pour le confinement des eaux du site industriel	SOCIETE ANONYME GERARD MEPLON - VILLENEUVE-D'ASCQ	HT	9 000	9 000	9 000		S	50	4 500	
99418.00	SARL PHOTO JEAN	Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio photographique	SARL PHOTO JEAN - ARRAS	HT	49 000	49 000	24 500		S	40	9 800	
99420.00	COLORS ONE SARL	Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio	COLORS ONE SARL - DAINVILLE	HT	41 000	41 000	20 500		S	40	8 200	
TOTAL					**397 167,35**	**385 137,35**	**300 478,35**				**135 550,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-328

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B7041- EURL PRESSING DE SOMAIN
CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHE
BOULEVARD LOUISE MICHEL
59490 SOMAIN
SIRET : 82203822000015
Représentant légal : Gisèle COURTECUISSE, Gérante

DOSSIER : 99275.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Opération collective pressings propres

Localisation :
(SOMAIN)

Eléments caractéristiques :
Machine d'aquanettoyage SOFTWASH de 18 KG et annexes.
L'investissement éligible ne prend pas en compte certaines dépenses liées à l'amélioration des conditions de travail, sans lien avec l'eau. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.
Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.
Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine d'aquanettoyage	18 839,00	HT	16 840,00
Total	18 839,00		16 840,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 420,00	O	60,00	5 052,00
Total				5 052,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CINQUANTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à :
- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime De Minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financiére est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la derniére tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financiére versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6965- PRESSING DE TEMPLEUVE
29 RUE DU MARESQUEL
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE
SIRET : 81992185900016
Représentant légal : Najoua RAHALI, Gérante

DOSSIER : 99277.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Opération collective pressings propres

Localisation :
(TEMPLEUVE)

Eléments caractéristiques :
Machine d'aquanettoyage SOFTWASH de 18 KG et annexes.
L'investissement éligible ne prend pas en compte certaines dépenses liées à l'amélioration des conditions de travail, sans lien avec l'eau. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.
Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.
Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine d'aquanettoyage	19 553,00	HT	17 058,00
Total	19 553,00		17 058,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 529,00	O	60,00	5 117,00
Total				5 117,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CENT DIX SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à :
- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime De Minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B7017- PRESSING DE LA HETRAIE
50 RUE FRANKLIN ROOSEVELT
59420 MOUVAUX
SIRET : 50963890400011
Représentant légal : Doriane COUSSEMENT, Gérante

DOSSIER : 99302.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Opération collective pressings propres

Localisation :
(MOUVAUX)

Eléments caractéristiques :
Machine d'aquanettoyage PRIMUS FX240 de 24 KG et annexes.
L'investissement éligible ne prend pas en compte certaines dépenses liées à l'amélioration des conditions de travail, sans lien avec l'eau. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.
Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.
Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine d'aquanettoyage	32 888,00	HT	25 352,00
Total	32 888,00		25 352,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 676,00	O	60,00	7 605,00
Total				7 605,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE SIX CENT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à :
- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthyléne.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime De Minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financiéres inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION A6-D-328

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B7018- E.P PEINTURE ET DECORATION
29 B BOULEVARD RICHELIEU
02100 ST QUENTIN
SIRET : 80530503400011
Représentant légal : Sylvie LEFEBVRE, Gérante

DOSSIER : 99304.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

Localisation :
E.P PEINTURE ET DECORATION (SAINT-QUENTIN)

Eléments caractéristiques :
Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP. Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de recyclage intégral	4 200,00	HT	4 200,00
Total	4 200,00		4 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 200,00	N	60,00	2 520,00
Total				2 520,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux,
- fournir une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime De Minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B7047- CARON MICHELE VETASEC
PRESSING VETASEC
25 RUE MAURICE RAPHAEL
62630 ETAPLES
SIRET : 79419131200014
Représentant légal : Michele CARON, Gérante

DOSSIER : 99309.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Opération collective pressings propres

Localisation :
(ETAPLES)

Eléments caractéristiques :
Machine d'aquanettoyage SOFTWASH de 24 KG et annexes.
L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.
Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.
Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine d'aquanettoyage	20 068,00	HT	20 068,00
Total	20 068,00		20 068,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 034,00	O	60,00	6 020,00
Total				6 020,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à :
- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime De Minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particuliéres du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-328

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B7065- SN DECAP59
DECAMAT
IMPASSE ROBESPIERRE - BP 40009
59125 TRITH ST LEGER
SIRET : 81278629100011
Représentant légal : Antoine LEVIVIER, Président

DOSSIER : 99376.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :
(TRITH-SAINT-LEGER)

Eléments caractéristiques :
Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :
- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales, - confiner toutes pollutions accidentelles,
- infiltrer totalement ou partiellement les eaux pluviales sur site.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	12 000,00	HT	12 000,00
Total	12 000,00		12 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 000,00	N	50,00	6 000,00
Total				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La société DECAP 59 sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B7081- SCI ZI DE SECLIN
932 BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN
59810 LESQUIN
SIRET : 38389827700025
Représentant légal : Franck WATTEL, Gérant

DOSSIER : 99389.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :
(LESQUIN)

Eléments caractéristiques :
Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :
- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- infiltrer totalement ou partiellement les eaux pluviales sur site.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude gestion de l'eau	14 800,00	HT	14 800,00
Total	14 800,00		14 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 800,00	N	50,00	7 400,00
Total				7 400,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La société WATTEL sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AGD-328

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A2697- AUTOMOBILES LAVOCAT
RUE DE LA COCHIETTE
BP 131
62138 VIOLAINES
SIRET : 35301285900024
Représentant légal : Myriam LAVOCAT, Co-gérante

DOSSIER : 99390.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :
(VIOLAINES)

Eléments caractéristiques :
Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :
- collecter les eaux pluviales, - traiter les eaux pluviales, - confiner toutes pollutions accidentelles,
- infiltrer totalement ou partiellement les eaux pluviales sur site.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	14 370,00	HT	14 370,00
Total	14 370,00		14 370,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 370,00	N	50,00	7 185,00
Total				7 185,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La société LAVOCAT sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 11785- NORPAPER AVOT VALLEE
71 RUE JEAN JAURES
BP 33049 - BLENDECQUES
62501 ST OMER CEDEX
SIRET : 78394214700019
Représentant légal : Laurent GLACHANT, Directeur Général

DOSSIER : 99391.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Traitement des eaux pluviales sur déshuileur débourbeur

Localisation :
(BLENDECQUES)

Eléments caractéristiques :
2 déshuileurs débourbeurs munis d'alarme

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Fourniture et pose de deux deshuileurs débourbeurs	59 000,00	HT	59 000,00
Total	59 000,00		59 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	59 000,00	N	25,30	14 927,00
Total				14 927,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par :
- la production d'un procés-verbal de réception des ouvrages,
- le respect au rejet d'une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l mesurée par une campagne de mesure de 24h réalisée par un laboratoire compétent.

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647). La société NORPAPER à BLENDECQUES a déclaré qu'elle ne répond à aucun des 5 critères permettant de la classer comme "entreprise en difficulté".

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 11785- NORPAPER AVOT VALLEE
71 RUE JEAN JAURES
BP 33049 - BLENDECQUES
62501 ST OMER CEDEX

DOSSIER : 99393.00

SIRET : 78394214700019
Représentant légal : Laurent GLACHANT, Directeur Général

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Essai pilote sur site de clarification des boues biologiques

Localisation :
(BLENDECQUES)

Eléments caractéristiques :
Location pilote décanteur lamellaire sur une durée de 4 semaines.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Location du pilote	14 800,00	HT	14 800,00
Suivi , analyses, rapport	8 800,00	HT	8 800,00
Total	23 600,00		23 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 600,00	N	50,00	11 800,00
Total				11 800,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647). La société NORPAPER à BLENDECQUES a déclaré qu'elle ne répond à aucun des 5 critères permettant de la classer comme "entreprise en difficulté".

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A1572- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
RUE DU COMTE JEAN
B.P. 2508 GRANDE SYNTHE
59381 DUNKERQUE CEDEX 1
SIRET : 44471856300034
Représentant légal : Philippe VALETTE, Directeur

DOSSIER : 99395.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de réduction de formation de chloroforme et d'AOX par substitution du traitement biocide actuel par une injection d'ozone.

Localisation :
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE (GRANDE-SYNTHE)

Eléments caractéristiques :
Campagne d'analyses des polluants contenus dans les rejets.
Mesure des vitesses de corrosion selon le cahier des charges.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude	6 010,00	HT	6 010,00
		HT	
Total	6 010,00		6 010,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 010,00	N	50,00	3 005,00
Total				3 005,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647). L'étude économique du dossier de la société ARCELOR MITTAL a montré qu'elle ne répond à aucun des 5 critères permettant de la classer comme "entreprise en difficulté".

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exècution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A1572- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
RUE DU COMTE JEAN
B.P. 2508 GRANDE SYNTHE
59381 DUNKERQUE CEDEX 1

DOSSIER : 99397.00

SIRET : 44471856300034
Représentant légal : Philippe VALETTE, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Essai pilote d'injection automatisée des polymères en fonction de la charge entrante sur les décanteurs du Train Continu à chaud

Localisation :
(GRANDE-SYNTHE)

Eléments caractéristiques :
Location du pilote sur une durée d'une année.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Location des équipements	16 800,00	HT	16 800,00
Installation des équipements et suivi	25 000,00	HT	25 000,00
Analyses	1 632,00	HT	1 632,00
Total	43 432,00		43 432,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	43 432,00	N	50,00	21 716,00
Total				21 716,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647).
L'étude économique du dossier de la société ARCELOR MITTAL a montré qu'elle ne répond à aucun des 5 critères permettant de la classer comme "entreprise en difficulté".

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la demière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-328 DU 22/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 05371- AGFA GEVAERT SA
47 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
59710 PONT A MARCQ

DOSSIER : 99410.00

SIRET : 77572919700217
Représentant légal : Laurence BOUCHET, Chef Services Administratifs

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Mise en place d'un préleveur adapté au SRR

Localisation :
(PONT-A-MARCQ)

Eléments caractéristiques :
Préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Préleveur	6 007,35	HT	6 007,35
Total	6 007,35		6 007,35

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 007,35	N	50,00	3 003,00
Total				3 003,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- Mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
- Réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral,
- Respecter les prescriptions techniques du SRR,
- Transmettre à l'Agence via GIDAF ses résultats d'autosurveillance.

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG D-328

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 05258- EXIDE TECHNOLOGIES SAS
180 RUE DU FAUBOURG D ARRAS
BP 305
59020 LILLE CEDEX
SIRET : 68203089500143
Représentant légal : P. FERRE, Directeur

DOSSIER : 99416.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude technico-économique sur la réduction des rejets de plomb

Localisation :
(LILLE)

Eléments caractéristiques :
Cartographie des rejets. Analyses en sortie d'ateliers. Proposition de solutions de traitement. Analyses économiques

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude	23 400,00	HT	23 400,00
Total	23 400,00		23 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 400,00	N	50,00	11 700,00
Total				11 700,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE SEPT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à réaliser l'étude technico économique de réduction des rejet de plomb.
Le rapport et ses conclusions seront présentés à l'Agence de l'Eau et à la DREAL.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une rèalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 03245- SOCIETE ANONYME GERARD MEPLON **DOSSIER** : 99417.00
1 RUE DU GRAND RUAGE
59650 VILLENEUVE D ASCQ
SIRET : 31001545800022
Représentant légal : Hervé MEPLON, PDG

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réalisation d'un bilan de pollution et recherche de solutions pour le confinement des eaux du site industriel

Localisation :
(VILLENEUVE-D'ASCQ)

Eléments caractéristiques :
L'étude porte sur les points suivants :
- bilan des usages et des rejets d'eau usées incluant une campagne d'analyses, et propositions d'actions de réduction,
- mise à jours du plan des réseaux et dimensionnement d'un dispositif de rétention d'eau,
- assistance administrative dans les relations avec les partenaires.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
BILAN DE POLLUTION ET CONFINEMENT	9 000,00	HT	9 000,00
Total	9 000,00		9 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 000,00	N	50,00	4 500,00
Total				4 500,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière,
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents pourront être invités.

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B7085- SARL PHOTO JEAN
52 RUE GAMBETTA
62000 ARRAS
SIRET : 35409508500016
Représentant légal : Jérome DIEVAL, Gérant

DOSSIER : 99418.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio photographique

Localisation :
(ARRAS)

Eléments caractéristiques :
Acquisition de 2 imprimantes EPSON Surelab. Pour les investissements productifs, l'encadrement des aides aux activités économiques prévoit que les coûts admissibles sont déterminés par référence à un investissement similaire (scénario contrefactuel), moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Dans le cas présent, la référence est le dispositif de développement argentique utilisant des produits chimiques (révélateur, fixateur), dont le coût est estimé à 50% du coût de la technologie propre à financer. L'investissement finançable est égal à 50% du coût de la technologie propre.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
2 imprimantes EPSON Surelab	49 000,00	HT	49 000,00
Total	49 000,00		49 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 500,00	O	40,00	9 800,00
Total				9 800,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
La société PHOTO JEAN sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.
L'établissement s'engage à :
- acquérir et mettre en service le dispositif financé,
- fournir une attestation de destruction du dispositif de développement argentique utilisant des produits chimiques,
- fournir une copie du courrier d'information à la collectivité relative à la suppression de la production des déchets dangereux ou des rejets liquides au réseau public de collecte consécutive à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-328 DU 22/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 12897- COLORS ONE SARL
CC EUROMARCHE - RN 25
AVENUE JEAN MERMOZ
62000 DAINVILLE
SIRET : 38490027000016
Représentant légal : Louis LEPOUTRE, Gérant

DOSSIER : 99420.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio

Localisation :
(DAINVILLE)

Eléments caractéristiques :
Acquisition de 2 imprimantes EPSON Surelab. Pour les investissements productifs, l'encadrement des aides aux activités économiques prévoit que les coûts admissibles sont déterminés par référence à un investissement similaire (scénario contrefactuel), moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide.
Dans le cas présent, la référence est le dispositif de développement argentique utilisant des produits chimiques (révélateur, fixateur), dont le coût est estimé à 50% du coût de la technologie propre à financer. L'investissement finançable est égal à 50% du coût de la technologie propre.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
2 imprimantes EPSON Surelab	41 000,00	HT	41 000,00
Total	41 000,00		41 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 500,00	O	40,00	8 200,00
Total				8 200,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
La société COLORS ONE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.
L'établissement s'engage à :
- acquérir et mettre en service le dispositif financé,
- fournir une attestation de destruction du dispositif de développement argentique utilisant des produits chimiques,
- fournir une copie du courrier d'information à la collectivité relative à la suppression de la production des déchets dangereux ou des rejets liquides au réseau public de collecte consécutive à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du prèsent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-329 DU 24/11/2016

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	78 655,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	78 655,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-329 DU 24/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98316.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	Travaux lies à la DUP	NESLES	HT	8 700	8 700	8 700		S	35	3 045	
98609.00	S I AEP DE MONCHY BRETON LA THIEULOYE	Dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau	MONCHY BRETON	HT	5 750	5 750	5 750		S	70	4 025	
99001.00	SI ADDUCTION EAU BASSIN DE LAWE	Etude DUP	HOUDAIN	HT	24 850	24 850	24 850		S	70	17 395	
99137.00	SIEA DU BERNAVILLOIS	Etudes préalables et procédure de DUP pour instauration des périmètres de protection	Fieffes-Montrelet	HT	52 000	38 000	38 000		S	70	26 600	
99196.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Procédure de protection des forages	WIMEREUX : Forages Slack et Mendelle	HT	22 000	22 000	22 000		S	50	11 000	
99238.00	SIEP DU SAINT POLOIS	Travaux liés à la DUP	SAINT MICHEL SUR TERNOISE	TTC	17 400	17 400	17 400		S	35	6 090	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-329 DU 24/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99279.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Procédure de protection des captages de MENNEVILLE	MENNEVILLE	HT	15 000	15 000	15 000		S	70	10 500	
TOTAL					**145 700,00**	**131 700,00**	**131 700,00**				**78 655,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-329 DU 24/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : B5817- SIEP DU SAINT POLOIS **DOSSIER** : 99238.00
MAIRIE
55 PL DE L HOTEL DE VILLE
62130 ST POL SUR TERNOISE
SIRET : 25620170800029
Représentant légal : Maurice LOUF, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Travaux liés à la DUP

Localisation :
SAINT MICHEL SUR TERNOISE

Eléments caractéristiques :
Démolition d'un hangar agricole dans le périmètre de protection rapprochée du captage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux liés à la DUP : Démolition d'un hangar agricole dans le périmètre de protection rapprochée du captage	17 400,00	TTC	17 400,00
Total	17 400,00		17 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : subvention	17 400,00	N	35,00	6 090,00
Total				6 090,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE QUATRE-VINGT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- le PV de réception de l'opération

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-329 DU 24/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : A0406- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS
1 BD BASSIN NAPOLEON
BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX
SIRET : 24620072900050
Représentant légal : Jean-Loup LESAFFRE, Président

DOSSIER : 98316.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Travaux lies à la DUP

Localisation :
NESLES

Eléments caractéristiques :
Recensement des installations existantes de stockage de produits dangereux, des puits et puits de pertes Mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Recensement des installations existantes de stockage de produits dangereux, des puits et puits de pertes Mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention.	8 700,00	HT	8 700,00
Total	8 700,00		8 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 700,00	N	35,00	3 045,00
Total				3 045,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- le PV de réception de l'opération

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financiére versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 24/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-329

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 10298- DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE FERDINAND BUISSON
62018 ARRAS CEDEX
SIRET : 22620001200012
Représentant légal : Michel DAGBERT, Président

DOSSIER : 99196.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Procédure de protection des forages

Localisation :
WIMEREUX : Forages Slack et Mendelle

Eléments caractéristiques :
Procédure de protection des captages du SI Région d'Ambleteuse : 1ère phase jusque la rédaction de la note technique destinée à solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Procédure de protection des forages	22 000,00	HT	22 000,00
Total	22 000,00		22 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 000,00	N	50,00	11 000,00
Total				11 000,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-329 DU 24/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 10298- DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **DOSSIER** : 99279.00
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE FERDINAND BUISSON
62018 ARRAS CEDEX
SIRET : 22620001200012
Représentant légal : Michel DAGBERT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Procédure de protection des captages de MENNEVILLE

Localisation :
MENNEVILLE

Eléments caractéristiques :
Protection des captages alimentant la ville de DESVRES Réalisation : - du dossier de demande d'autorisation, - du dossier de déclaration, - du dossier de consultation administrative, - du dossier d'enquête publique, - de prestations diverses (étude d'impact, analyses, frais d'hydrogéologue agréé, frais de commissaire enquêteur...).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Procédure de protection des captages de MENNEVILLE	15 000,00	HT	15 000,00
Total	15 000,00		15 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 000,00	N	70,00	10 500,00
Total				10 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opèrations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procèdé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financiére est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financiére est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dés leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 24/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-329

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 30944- S I AEP DE MONCHY BRETON LA THIEULOYE
MAIRIE
34 RUE DE ST POL
62127 MONCHY BRETON

DOSSIER : 98609.00

SIRET : 25620130200013
Représentant légal : Michel DERACHE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau

Localisation :
MONCHY BRETON

Eléments caractéristiques :
Le dossier d'autorisation comprendra : - la demande d'exécuter et d'exploiter l'ouvrage (Article L214-3 du Code de l'Environnement), - la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine (Article L1321-7 du Code de la Santé Publique), - la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection (Article L215-13 du Code de l'Environnement). Les frais liés à la parution ainsi que la notification de l'arrêté de DUP aux propriétaires sont intégrés dans le montant finançable.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau	5 750,00	HT	5 750,00
Total	5 750,00		5 750,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 750,00	N	70,00	4 025,00
Total				4 025,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la rèalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financiére versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16.D-329 DU 24/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 10300- SI ADDUCTION EAU BASSIN DE LAWE
HOTEL DE VILLE
PLACE HENRI CADOT
62700 BRUAY LA BUISSIERE

DOSSIER : 99001.00

SIRET : 25620053600017
Représentant légal : A. BONNAIRE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude DUP

Localisation :
HOUDAIN

Eléments caractéristiques :
Cette étude comportera 5 phases : - Phase 1 : dossier technique préliminaire, - Phase 2 : organisation de la réunion technique, - Phase 3 : élaboration du dossier de consultation administrative, - Phase 4 : organisation de la réunion publique d'information, élaboration des dossiers d'enquête, - Phase 5 : suivi des enquêtes et arrêté de DUP.
Cette procédure devra tenir compte du captage actuel de blanc champs situé à quelques centaines de mètres mais également au projet de sécurisation par la création d'un nouveau forage dans le secteur (étude hydrogéologique en cours).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude DUP	24 850,00	HT	24 850,00
Total	24 850,00		24 850,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 850,00	N	70,00	17 395,00
Total				17 395,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particuliéres au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

p/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-329 DU 24/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : B5467- SIEA DU BERNAVILLOIS
23 RUE DU GENERAL JEAN CREPIN
80370 BERNAVILLE
SIRET : 20004964100018
Représentant légal : POTRIQUIER Daniel, Directeur

DOSSIER : 99137.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes préalables et procédure de DUP pour instauration des périmètres de protection

Localisation :
Fieffes-Montrelet

Eléments caractéristiques :
Essais de pompage Passage caméra du puits Avis hydrogéologique Inscriptions aux hypothéques Frais d'enquête
L'estimatif de 14000 € d'études parcellaires paraît infondé au regard des procédures similaires engagées.
Ce montant n'est pas éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables et procédure de DUP pour instauration des périmètres de protection	52 000,00	HT	52 000,00
Total	52 000,00		38 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	38 000,00	N	70,00	26 600,00
Total				26 600,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SIX MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.330 DU 24/11/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11372 : B.R.G.M.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,

En application de :

- l'étude « Evaluation de la représentativité des réseaux de surveillance DCE de la qualité des eaux souterraines du bassin Artois-Picardie » relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par convention d'intervention n° 11372 notifiée le 26 mai 2015, l'Agence a apporté une participation financière de 152 000,00 € HT sous forme d'une subvention (S 80 %) pour un montant prévisionnel finançable de 190 000,00 € HT,
- Le départ en congé maternité du chef de projet à conduit à un report de délai pour la finalisation du projet,
- Les éléments techniques de réponse aux questions sur la représentativité du réseau de surveillance qualité des eaux souterraines pourront être fournis à la fin de l'année 2016,
- Le report de délai est demandé pour la finalisation des livrables (rapport, fiches qualitomètres, etc.) et l'organisation de la réunion de clôture du projet,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 4 novembre 2016, une prolongation pour une durée de 3 mois pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 11372 est prolongée pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-334 DU 24/11/2016

TITRE : VALANT AVENANT (COMPLEMENT FINANCIER) A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-423 DU 09 DECEMBRE 2015 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION : dossier n° 97115 - SYNDICAT DU VAL D'AVRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Réglement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,

- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la Protection et mise en valeur de la Ressource en Eau,

Considérant que :

- Par décision du Directeur Général n° 15-D-423 en date du 09 décembre 2015, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte du Val d'Avre une participation financière de 9 800 € sous forme de subvention (70%) pour un montant finançable de 14 000 € HT relatif à la procédure de protection du champ captant à HAILLES : dossier technique, consultation administrative et d'enquêtes publiques et publication de l'arrêté de DUP,

- Au regard d'un résultat de consultation qui s'est avéré supérieur à l'estimation initiale d'une part, et d'autre part à l'intégration d'un étude d'impact complémentaire, le Syndicat sollicite la prise en compte du surcoût de dépenses, soit un montant de 11 000 € HT,

- Qu'aucun versement d'acompte n'a été, à ce jour, versé par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence, par la présente décision valant avenant à l'acte d'attribution n° 15-D-423, apporte une participation financière complémentaire d'un montant de 7 700 € sous forme de subvention au taux de 70% pour un supplément de frais d'étude d'un montant de 11 000 € HT.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Les articles 2 et 3 de l'acte d'attribution n° 97115 notifié au Maître d'ouvrage en date du 29 janvier 2016 sont annulés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Procédure de protection : dossier tecnique, consultation administrative et enquêtes publiques, publication arrêté DUP.	25 000	HT	25 000
Total	**25 000**		**25 000**

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000		70 %	17 500
Total				**17 500**

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

Article 3 :

Les autres articles de l'acte d'attribution n° 97115 restent inchangés.

Article 4 :

La présente décision valant avenant modifiant l'acte d'attribution n° 97115 sera notifiée au maître d'ouvrage

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-332 DU 24/11/2016

TITRE : VALANT AVENANT (COMPLEMENT FINANCIER) A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-393 du 12 NOVEMBRE 2015 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION : dossier n° 12227 - SIAEP HAUTE COLOGNE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Réglement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,

- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

Considérant que :

- Par décision du Directeur Général n° 15-D-393 en date du 12 novembre 2015, l'Agence a apporté au SIAEP HAUTE COLOGNE une participation financière de 19 800 € sous forme de subvention (10% : 7 920 €) et de subvention « solidarité Urbain/Rural » (15 % : 11 880 €) pour un montant de travaux finançable de 79 200 € HT relatif à la réhabilitation du réservoir semi enterré de ROISEL,

- Par courrier en date du 22 juin 2016, le maître d'ouvrage a sollicité l'Agence pour prendre en compte le surcoût lié d'une part à des désordres apparus lors de l'avancement du chantier et d'autre part à des travaux supplémentaires d'étanchéité, soit un montant de 36 700 € HT,

- Qu'aucun versement d'acompte n'a été, à ce jour, versé par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Par la présente décision valant avenant à l'acte d'attribution n° 15-D-393, le Directeur de l'Agence apporte une participation financiére complémentaire d'un montant de 9 175 € sous forme de subvention au taux de 10 % (3 670 €) et de subvention « solidarité Urbain/Rural » au taux de 15 % (5 505 €) pour un supplément de travaux d'un montant de 36 700 € HT.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Les articles 2 et 3 de l'acte d'attribution n° 12227 notifié au Maître d'ouvrage en date du 28 janvier 2016 sont annulés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation du réservoir semi enterré	176 430	HT	115 900
Total	**176 430**		**115 900**

Montant prévisionnel HT : 176 430 € (139 730 € initialement prévus + 36 700 €)

Montant éligible HT : 115 900 € (79 200 € initialement prévus + 36 700 €)

Les travaux non éligibles : travaux de changement de serrurerie, de tuyauterie et la part de maîtrise d'œuvre correspondante.

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	115 900		10%	11 590
S : Solidarité Urbain/Rural	115 900		15%	17 385
Total				**28 975**

Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

Article 3 :

Les autres articles de l'acte d'attribution n° 12227 restent inchangés.

Article 4 :

La présente décision valant avenant à l'acte d'attribution n° 12227 sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT AVENANT 16-D-333 DU 28/11/2016

TITRE : PROROGATION DE DELAI DE PRESENTATION DES PIECES DE PAIEMENT - CONVENTION N° 85745 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX DE FLIXECOURT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 11-I-023 du 27 mai 2011 et de la décision n° 14-D-452 du 14 novembre 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 85745, notifiée le 30 août 2011, l'Agence a accordé au Syndicat de traitement des Eaux de Flixecourt, une participation financière de 52 500 € pour un montant d'opération de 75 000 € relatif à la mise en place d'un traitement physico-chimique (H2S) sur le poste PR8 à l'Etoile ;
- une prolongation d'un an a été accordée au Maître d'ouvrage reportant le délai d'achèvement au 30/08/2015 ;
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 7 avril 2016. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière ;
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives correspondantes.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais de présentation des pièces justificatives de l'opération, fixès par la convention n° 85745, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2016.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

Publié le

- 2 DEC. 2016

Sur le site internet de l'Agence

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-334 DU 28/11/2016

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-034 en date du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention 14693, notifiée le 6 décembre 2012, l'Agence a accordé une participation financière à la Communauté de Communes Artois Lys pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement rue d'Hurionville à Burbure ;

- malgré une relance en date du 10 juillet 2015 et une mise en demeure en date du 19 janvier 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-100 320,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-150 480,00 €
Montant cumulè sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-250 800,00 €

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-334 DU 28/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14693.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	Annulation du dossier RÉSEAU EXTENSION COLLECTE-BURBURE	Rue d'Hurionville	HT	-660 000	0	-501 600		S	20	-100 320	
									AC 2+1	30	-150 480	
TOTAL					**-660 000,00**	**0**	**-501 600,00**				**-250 800,00**	

* S : Subvention
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT AVENANT 16-D-335 DU 28/11/2016

TITRE : PROROGATION DE DELAI DE PRESENTATION DES PIECES DE PAIEMENT - CONVENTION N° 85746 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX DE FLIXECOURT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 11-I-023 du 27 mai 2011 et de la décision n° 14-D-453 du 14 novembre 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 85746, notifiée le 29 août 2011, l'Agence a accordé au Syndicat de traitement des Eaux de Flixecourt, une participation financière de 284 200 € pour un montant d'opération de 406 000 € relatif à l'amélioration de réseaux à Flixecourt et Ville Le Marclet (restructuration de 4 déversoirs d'orage et mise en place de 2 postes de refoulement pour l'alimentation du futur bassin de stockage/restitution) ;
- une prolongation d'un an a été accordée au Maître d'ouvrage reportant le délai d'achèvement de l'opération au 29 août 2015 ;
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 7 avril 2016. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière ;
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives correspondantes.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais de présentation des pièces justificatives de l'opération, fixés par la convention n° 85746, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2016.

Publié le
- 2 DEC. 2016
sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-336 DU 29/11/2016

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 850,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 850,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-336 DU 29/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99202.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Réalisation d'une vidéo sur le patrimoine naturel lié à l'eau	Bassin versant de la Scarpe Aval	TTC	9 700	9 700	9 700		S	50	4 850	
TOTAL					**9 700,00**	**9 700,00**	**9 700,00**				**4 850,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-336

- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

BENEFICIAIRE : 02813- SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT
MAISON DU PARC
357 R NOTRE DAME D AMOUR
59230 SAINT AMAND LES EAUX

DOSSIER : 99202.00

SIRET : 25590074800021

Représentant légal : Michel LEFEBVRE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réalisation d'une vidéo sur le patrimoine naturel lié à l'eau

Localisation :
Bassin versant de la Scarpe Aval

Eléments caractéristiques :
Réalisation d'un clip vidéo de sensibilisation intitulé "La plaine de la Scarpe aval, un paysage d'eau"

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'une vidéo sur le patrimoine naturel lié à l'eau	9 700,00	TTC	9 700,00
Total	9 700,00		9 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 700,00	N	50,00	4 850,00
Total				4 850,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- une version du clip en Haute Définition (HD) pour projection sur écran ;
- une version web (site internet, réseaux sociaux, ...) ;
- la liste de diffusion de la vidéo réalisée.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus ainsi qu'à indiquer le financement de l'agence et à intégrer le logo de l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financiére est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financiére versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-339 DU 29/11/2016
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après.

En application des :
- délibérations n° 11-I-023 du 27/05/2011, 12-I-019 du 25/05/2012, 12-I-034 du 14/09/2012 et de la décision n° 12-D-421 du 30/10/2012 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :
- les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	221 597,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-337 DU 29/11/2016
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14222.02	BREILLY	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	rues Abreuvoir, du 60ème RI et route Nationale (partie Est).	HT	0	0	0		S / Conv.	F	83 790	
14555.03	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Froide	HT	0	0	0		S / Conv.	F	55 727	
14829.02	BOULOGNE SUR MER	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de Tivoli	HT	0	0	0		S / Conv.	F	39 330	
85786.02	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Raoul Briquet (2ème tranche)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	42 750	
TOTAL					**0**	**0**	**0**				**221 597,00**	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016

TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

14 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	216 182,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	216 182,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-338 DU 29/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
15481.00	SIAEP ST JOSSE	TRAVAUX D INTERCONNEXION DE SECOURS	SAINT JOSSE	HT	39 064	39 064	39 064		S /UR	15	5 859	
									S	25	9 766	
98131.00	SIADEBP	Etude de sécurisation de la ressource en eau	VIOLAINES et l'ensemble des communes du syndicat	HT	14 660	14 660	14 660		S	50	7 330	
98602.00	SI ADDUCTION EAU BASSIN DE LAWE	Etude hydrogéologique	HOUDAIN	HT	44 580	44 580	44 580		S	50	22 290	
98612.00	SYNDICAT DES EAUX DES VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE	Réhabilitation des cuves du château d'eau	FOSSEUX	HT	88 144	86 420	86 420		S /UR	15	12 963	
									S	10	8 642	
98738.00	SIAEP DE COMBLES	REHABILITATION RESERVOIR	Flers et Curlu	HT	183 700	80 700	80 700		S	10	8 070	
									S /UR	15	12 105	
98887.00	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS	Création d'un forage	WAILLY	HT	65 000	65 000	65 000		S	25	16 250	
									S /UR#	15	2 125	
99010.00	S I AEP DE MONCHY BRETON LA THIEULOYE	Etude sécurisation	MONCHY-BRETON	HT	18 600	18 600	18 600		S	50	9 300	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99190.00	SIAEP VALLEE NAVE	Réhabilitation de réservoir de stockage	FIEFS	HT	84 909	38 880	37 500		S /UR	15	5 625	
									S	10	3 750	
99198.00	SIAEP DU PLATEAU NORD ALBERT	Réhabilitation du réservoir	MAILLY MAILLET	HT	200 000	86 163	86 163		S /UR	15	12 924	
									S	10	8 616	
99199.00	HARPONVILLE	Réhabilitation du réservoir	HARPONVILLE	HT	58 945	55 745	55 745		S /UR	15	8 361	
									S	10	5 574	
99221.00	REGIE NOREADE	Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau	FONTAINE-NOTRE-DAME	HT	221 300	64 809	64 809		S /UR#	15	5 638	
									S	10	6 480	
99222.00	REGIE NOREADE	Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau	VERTAIN	HT	110 900	72 008	72 008		S /UR#	15	6 264	
									S	10	7 200	
99223.00	REGIE NOREADE	Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau	MAMETZ	HT	231 950	99 200	99 200		S /UR#	15	8 630	
									S	10	9 920	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99236.00	SYNDICAT DES EAUX DU VAL DE CROIX	Réhabilitation du réservoir	CROIX FONSOMME	HT	86 865	70 431	50 000		S /UR	15	7 500	
									S	10	5 000	
TOTAL					**1 448 617,00**	**836 260,00**	**814 449,00**				**216 182,00**	

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention
S /UR# : Taux appliqué sur la partie rurale des travaux

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL

DOSSIER : 99223.00

SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bemard POYET, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau

Localisation :
MAMETZ

Eléments caractéristiques :
Les travaux consisteront à réhabiliter l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves.
Le montant éligible reprend les aménagements liés à l'étanchéité de l'ouvrage.

Les peintures extérieures, la serrurerie et la mise en sécurité de l'ouvrage ne sont pas repris dans les dépenses éligibles.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau	231 950,00	HT	99 200,00
Total	231 950,00		99 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain/Rural	57 536,00	N	15,00	8 630,00
S : Subvention	99 200,00	N	10,00	9 920,00
Total				18 550,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concemées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concemant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la demière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02457- SYNDICAT DES EAUX DU VAL DE CROIX
MAIRIE
18 RUE PRINCIPALE
02110 CROIX FONSOMMES

DOSSIER : 99236.00

SIRET : 25020165400010

Représentant légal : Michel POULAIN, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réhabilitation du réservoir

Localisation :
CROIX FONSOMME

Eléments caractéristiques :
Installation chantier Reprise d'étanchéité du réservoir 100 m3.

Ne sont pas compris dans le montant éligible, les échelles et crinolines, la serrurerie, la mise en sécurité.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation du réservoir	86 865,00	HT	70 431,00
Total	86 865,00		70 431,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain/Rural	50 000,00	O	15,00	7 500,00
S : Subvention	50 000,00	O	10,00	5 000,00
Total				12 500,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16D-338 DU 29/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL

DOSSIER : 99222.00

SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau

Localisation :
VERTAIN

Eléments caractéristiques :
Les travaux consisteront à réhabiliter l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves.
Le montant éligible reprend les aménagements liés à l'étanchéité de l'ouvrage.

Les peintures extérieures, la serrurerie et la mise en sécurité de l'ouvrage ne sont pas repris dans les dépenses éligibles.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau	110 900,00	HT	72 008,00
Total	110 900,00		72 008,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain/Rural	41 764,00	N	15,00	6 264,00
S : Subvention	72 008,00	N	10,00	7 200,00
Total				13 464,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux régles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

DOSSIER : 99221.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau

Localisation :
FONTAINE-NOTRE-DAME

Eléments caractéristiques :
Les travaux consisteront à réhabiliter l'étanchéité intérieure et extérieure de la cuve. Le montant éligible reprend les aménagements liés à l'étanchéité de l'ouvrage.

Les peintures extérieures, la serrurerie et la mise en sécurité de l'ouvrage ne sont pas repris dans les dépenses éligibles.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau	221 300,00	HT	64 809,00
Total	221 300,00		64 809,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain/Rural	37 589,00	N	15,00	5 638,00
S : Subvention	64 809,00	N	10,00	6 480,00
Total				12 118,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CENT DIX HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02072- HARPONVILLE
MAIRIE
GRANDE RUE
80560 HARPONVILLE
SIRET : 21800402600017
Représentant légal : Dominique RENAUD, Maire

DOSSIER : 99199.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réhabilitation du réservoir

Localisation :
HARPONVILLE

Eléments caractéristiques :
Travaux d'étanchéité de la cuve Etudes préalables.
Ne sont pas compris dans le montant éligible, l'imperméabilisation de la tour.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation du réservoir	58 945,00	HT	55 745,00
Total	58 945,00		55 745,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : solidarité Urbain/Rural	55 745,00	N	15,00	8 361,00
S : Subvention	55 745,00	N	10,00	5 574,00
Total				13 935,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-338 DU 29/11/2015
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02993- SIAEP DU PLATEAU NORD ALBERT
MAIRIE
80300 THIEPVAL
SIRET : 25800007400017
Représentant légal : Max POTIE, Président

DOSSIER : 99198.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réhabilitation du réservoir

Localisation :
MAILLY MAILLET

Eléments caractéristiques :
Etudes de maîtrise d'œuvre, CSPS, AMO Travaux d'étanchéité des cuves.

Ne sont pas compris dans le montant éligible, le ravalement de la tour, l'évacuation de l'amiante et du plomb, le ravalement intérieur, la mise en sécurité et la serrurerie.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation du réservoir	200 000,00	HT	86 163,00
Total	200 000,00		86 163,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR ;Solidarité Urabin/Rural	86 163,00	N	15,00	12 924,00
S : Subvention	86 163,00	N	10,00	8 616,00
Total				21 540,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-338

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02512- SIAEP VALLEE NAVE
MAIRIE
1 GRAND RUE
62550 NEDON

DOSSIER : 99190.00

SIRET : 25620133600011
Représentant légal : Marcel COCQ, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réhabilitation de réservoir de stockage

Localisation :
FIEFS

Eléments caractéristiques :
Les travaux consistent en une réhabilitation complète et une mise en sécurité du château d'eau.

Les dépenses liées au remplacement de conduites, à la mise en sécurité de l'ouvrage et au ravalement de la tour ne sont pas reprises dans le montant éligible.

Les dépenses éligibles retenues sont celles relatives à :
- l'étanchéité intérieure et extérieure de la cuve et de la terrasse
- la mise en place d'un surpresseur permettant de by-passer l'ouvrage

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation de réservoir de stockage	84 909,00	HT	38 880,00
Total	84 909,00		38 880,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain/Rural	37 500,00	O	15,00	5 625,00
S : Subvention	37 500,00	O	10,00	3 750,00
Total				9 375,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou aprés leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procèdé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 30944- S I AEP DE MONCHY BRETON LA THIEULOYE
MAIRIE
34 RUE DE ST POL
62127 MONCHY BRETON

DOSSIER : 99010.00

SIRET : 25620130200013
Représentant légal : Michel DERACHE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude sécurisation

Localisation :
MONCHY-BRETON

Eléments caractéristiques :
L'étude comprendra 2 phases : Phase 1 : collecte des données Phase 2 : étude des possibilités de sécurisation

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude sécurisation	18 600,00	HT	18 600,00
Total	18 600,00		18 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 600,00	N	50,00	9 300,00
Total				9 300,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE TROIS CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur piéces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les piéces justificatives nécessaires au paiement de la participation financiére dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procèdé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financiére est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : B3607- COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS
LA CITADELLE - BD DU GENERAL
DE GAULLE - BP 10345
62026 ARRAS CEDEX

DOSSIER : 98887.00

SIRET : 20003357900018
Représentant légal : Philippe RAPENEAU, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Création d'un forage

Localisation :
WAILLY

Eléments caractéristiques :
Création d'un forage

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création d'un forage	65 000,00	HT	65 000,00
Total	65 000,00		65 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain/Rural	14 170,00	N	15,00	2 125,00
S : Subvention	65 000,00	N	25,00	16 250,00
Total				18 375,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- le récépissé de déclaration à la Police de l'Eau et au BRGM,
- le code BSS de l'ouvrage, coordonnées géographiques et coupe technique et géologique de l'ouvrage,
- une analyse d'eau effectuée suite à la création du forage.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02992- SIAEP DE COMBLES
MAIRIE
PLACE DE LA MAIRIE
80360 COMBLES

DOSSIER : 98738.00

SIRET : 24800011900011
Représentant légal : Claude COULON, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
REHABILITATION RESERVOIR

Localisation :
Flers et Curlu

Eléments caractéristiques :
Travaux d'étanchéité des cuves Maîtrise d'œuvre Diagnostic génie civil, Amiante Coordination de sécurité et de la santé des personnes.Ne sont pas compris dans le montant éligible, la mise en peinture des échelles et crinolines, l'imperméabilisation de la tour, la serrurerie, la mise en sécurité, la tuyauterie et accessoires, l'électricité, la création d'accès carrossable, la remise au propre de la parcelle et la dépose et pose du faux plafond.
Château d'eau de Flers : 110 m3
Réservoir de Curlu : 100 m3

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
REHABILITATION RESERVOIR	183 700,00	HT	80 700,00
Total	183 700,00		80 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain/Rural	80 700,00	N	15,00	12 105,00
S : Subvention	80 700,00	N	10,00	8 070,00
Total				20 175,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : B3463- SYNDICAT DES EAUX DES VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE **DOSSIER** : 98612.00
34 RUE PRINCIPALE
62123 MONTENESCOURT
SIRET : 20003655600013
Représentant légal : Alain BAILLEUL, président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réhabilitation des cuves du château d'eau

Localisation :
FOSSEUX

Eléments caractéristiques :
Les travaux comprennent :
- la réfection de l'étanchéité intérieure des cuves ;
- la réfection de l'intrados de la coupole ;
- le renouvellement de tuyauteries (non éligible).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation des cuves du château d'eau	88 144,00	HT	86 420,00
Total	88 144,00		86 420,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain/Rural	86 420,00	N	15,00	12 963,00
S : Subvention	86 420,00	N	10,00	8 642,00
Total				21 605,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE SIX CENT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, aprés mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dèpenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opèrations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relévent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-338

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 10300- SI ADDUCTION EAU BASSIN DE LAWE
HOTEL DE VILLE
PLACE HENRI CADOT
62700 BRUAY LA BUISSIERE

DOSSIER : 98602.00

SIRET : 25620053600017
Représentant légal : A. BONNAIRE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude hydrogéologique

Localisation :
HOUDAIN

Eléments caractéristiques :
La prestation comprend : - la rédaction du dossier de déclaration pour la création d'un forage, - la création d'un forage de 42 m de profondeur et d'un diamètre minimal de 250 mm, - la réalisation de pompages d'essai, - la réalisation d'une diagraphie au micro-moulinet, - l'analyse de la qualité de l'eau, - l'élaboration du rapport de synthèse (compte rendu des travaux et investigations, présentation et interprétation des résultats, préconisations sur les suites à donner).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude hydrogéologique	44 580,00	HT	44 580,00
Total	44 580,00		44 580,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	44 580,00	N	50,00	22 290,00
Total				22 290,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financè. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 02520- SIADEBP
57 RUE D'OUVERT
62138 VIOLAINES
SIRET : 25620194800013
Représentant légal : Christian DESFACHELLES, Président

DOSSIER : 98131.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de sécurisation de la ressource en eau

Localisation :
VIOLAINES et l'ensemble des communes du syndicat

Eléments caractéristiques :
La prestation comprendra : - l'analyse et la synthèse des études existantes, - la définition des zones favorables à la recherche en eau, - l'examen des possibilités d'interconnexion, - l'estimation du potentiel quantitatif et qualitatif de ces nouvelles ressources et leur vulnérabilité, - la définition des investigations et des démarches complémentaires à mener.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de sécurisation de la ressource en eau	14 660,00	HT	14 660,00
Total	14 660,00		14 660,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 660,00	N	50,00	7 330,00
Total				7 330,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-338 DU 29/11/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 30258- SIAEP ST JOSSE
MAIRIE
2 RUE DE LA MAIRIE
62170 SAINT JOSSE

DOSSIER : 15481.00

SIRET : 25620167400015
Représentant légal : Alain CLOQUET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
TRAVAUX D INTERCONNEXION DE SECOURS

Localisation :
SAINT JOSSE

Eléments caractéristiques :
Les travaux comprennent : - la pose de 350 ml environ de conduite de diamétre 160 mm - le raccordement sur la conduite du service des eaux du Touquet en diamètre 400 mm, - compteur de sectorisation, stabilisateur d'écoulement, et pièces diverses (filtre, vanne, raccord, joints ...).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TRAVAUX D INTERCONNEXION DE SECOURS	39 064,00	HT	39 064,00
Total	39 064,00		39 064,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain/Rural	39 064,00	N	15,00	5 859,00
S : Subvention	39 064,00	N	25,00	9 766,00
Total				15 625,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le PV de réception des travaux, - le plan de récolement des travaux,
- les essais de mise en pression du réseau (fascicule 71),
- un essai de compactage tous les 200 ml (essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105) hors cas de réutilisation des matériaux extraits ou déblais de fouille (Cf. Fascicule 71),
- une analyse bactériologique de l'eau distribuée aprés les travaux réalisée par un laboratoire agréé.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-339 DU 29/11/2016
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11517 : HAUBOURDIN

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 15-D-152 en date du 13 mai 2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention 11517, notifiée le 09 juillet 2015, l'Agence a décidé d'apporter à la ville d'Haubourdin une participation financière de 16 200 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 36 000 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement au niveau de la cour Vermont (programme courées) ;

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 21 octobre 2016, la collectivité nous a informé qu'elle souhaitait renoncer à l'avance remboursable pour cette convention.

Publié le
- 2 DEC. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de la convention 11517 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 000,00		15	5 400,00
Total				5 400,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS.

Article 2 :

Les autres articles de la convention 11517 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT